

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2023-093

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

## Sommaire

| Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie |         |
|---|---------|
| R76-2023-04-12-00061 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1949 fixant les tarifs             |         |
| journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du                  |         |
| Centre Hospitalier Pont Saint Esprit (3 pages)  | Page 6  |
| ARS OCCITANIE /   | O       |
| R76-2023-04-12-00060 - Arrêté ARSOC n°2023-2087 portant fermeture                     |         |
| définitive d'une officine de pharmacie à TOULOUSE (31) (1 page)                       | Page 10 |
| R76-2023-04-14-00011 - Arrêté ARSOC n°2023-2161 portant modification de               |         |
| l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à              |         |
| TARBES (65) (3 pages)   | Page 12 |
| R76-2023-04-18-00009 - Arrêté relatif à l'autorisation de l'UEROS située à            |         |
| Castelnau le Lez.pdf (2 pages)  | Page 16 |
| R76-2023-03-29-00012 - Arrêté Renouvellement SESSAD MES BE à                          |         |
| Perpignan.pdf (3 pages)   | Page 19 |
| ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique  |         |
| R76-2023-04-24-00001 - ARRÊTE n° 2023-2166 autorisant un médecin à                    |         |
| assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la              |         |
| dispensation des médicaments d un centre de soins, d accompagnement                   |         |
| et de prévention en addictologie (CSAPA EPISODE Béziers et Bédarieux -                |         |
| 34) (3 pages)   | Page 23 |
| ARS OCCITANIE / DOSA-PSH  |         |
| R76-2023-04-25-00009 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2240 fixant les                  |         |
| tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre de                      |         |
| Réadaptation pour Personnes Agées de Valence d Albigeois (2 pages)                    | Page 27 |
| R76-2023-04-25-00010 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2241 fixant les                  |         |
| tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du CRF - UMT d'Albi (3            |         |
| pages)  | Page 30 |
| R76-2023-04-24-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2072 fixant les                    |         |
| tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre Hospitalier de          |         |
| Saint-Pons-de-Thomières (2 pages)   | Page 34 |
| R76-2023-04-04-00148 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1891 Fixant la                    |         |
| régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le         |         |
| dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de          |         |
| DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du CH Intercommunal                                 |         |
| Castres-Mazamet ?? (3 pages)  | Page 37 |
| R76-2023-04-04-00149 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1892 Fixant la                    |         |
| régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le         |         |
| dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de          |         |
| DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Graulhet (3                   |         |
| pages)  | Page 41 |

| R76-2023-04-04-00150 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1893 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions of DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de la Polyclinique Sainte Barbe 22 (3 |         |
|---|---------|
| pages)  | Page 45 |
| R76-2023-04-04-00151 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1894 Fixant la  | - 0 -   |
| régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le   |         |
| dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions c   | e       |
| DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Lavaur 🔐 (3   |         |
| pages)  | Page 49 |
| R76-2023-04-04-00152 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1895 Fixant la  |         |
| régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le   |         |
| dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions d   |         |
| DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du CRF Personnes Agées (3 pages)  | Page 53 |
| R76-2023-04-04-00153 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1896 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le  |         |
| dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions d   | le      |
| DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Montauban (3  |         |
| pages)  | Page 57 |
| R76-2023-04-04-00154 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1897 Fixant la  | O       |
| régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le   |         |
| dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions c   | е       |
| DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Negrepelisse  | (3      |
| pages)  | Page 61 |
| R76-2023-04-04-00155 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1898 Fixant la  |         |
| régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le   |         |
| dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions c   |         |
| DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier des Deux Rive   |         |
| (3 pages)<br>R76-2023-04-04-00156 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1899 Fixant la   | Page 65 |
| régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le   |         |
| dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions c   | le      |
| DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Intercommun   |         |
| Castelsarrasin-Moissac (3 pages)  | Page 69 |
| ARS OCCITANIE / DPR   | O       |
| R76-2023-04-12-00043 - Arrêté ARS OC nº 2023-2092 du 12/04/2023 porta   | nt      |
| autorisation de transfert extra-communal d'officine de pharmacie sise à   |         |
| Juvignac (Hérault) (3 pages)  | Page 73 |
| ARS OCCITANIE / DUQUALE   |         |
| R76-2023-04-17-00005 - RAA 2023-2027 Arrêté modificatif CRSA du 17 avi  |         |
| 2023 (6 pages)  | Page 77 |

|   | R76-2023-04-17-00006 - RAA 2023-2028 Arrêté portant composition des         |          |
|---|---|----------|
|   | commissions de la CRSA Occitanie le 17 avril 2023 (5 pages)                 | Page 84  |
|   | R76-2023-04-20-00007 - RAA-CTS 66-Arrêté n2023-2022 du 20 avril 2023 (3     | O        |
|   | pages)  | Page 90  |
| D | RAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  | O        |
|   | R76-2023-04-25-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien      |          |
|   | agricole au titre du contrôle des structures à COUDON Anthony, enregistré   |          |
|   | sous le n°12230237, d'une superficie 27,27 hectares (5 pages)               | Page 94  |
|   | R76-2023-04-25-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien      | O        |
|   | agricole au titre du contrôle des structures à LAPOUJADE Anthony,           |          |
|   | enregistré sous le n°12230457, d'une superficie 0,54 hectares (3 pages)     | Page 100 |
|   | R76-2023-04-25-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien      | J        |
|   | agricole au titre du contrôle des structures à ROUSTAN Bruno, enregistré    |          |
|   | sous le n°12230183, d une superficie 21,37 hectares (4 pages)               | Page 104 |
|   | R76-2023-04-25-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien      | C        |
|   | agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CAPRIJEUNES            |          |
|   | (Messieurs GAYRALD Aurélien, FOUCRAS Stéphan, BOUSQUET Jean-Claude,         |          |
|   | FOISSAC Valentin, ARRAZAT Paul), enregistré sous le n°12230333, d une       |          |
|   | superficie 21,59 hectares (4 pages)   | Page 109 |
|   | R76-2023-04-27-00003 - Arrêté portant autorisation dexploiter un bien       |          |
|   | agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER  |          |
|   | Alexandre et Marie-Noëlle), enregistré sous le n°81232313, d une superficie |          |
|   | 16,9658 hectares (4 pages)  | Page 114 |
|   | R76-2023-04-25-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien      |          |
|   | agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU MIRAL (Madame       |          |
|   | RUDELLE Cécile, Messieurs RUDELLE Jean-François & Julien), enregistré sous  |          |
|   | le n°12230183, d une superficie 16,45 hectares (4 pages)                    | Page 119 |
|   | R76-2023-04-27-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un |          |
|   | bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL D OU CHARLOT     |          |
|   | (MARQUISSEAU Jean-Louis, Nathalie et Pierre) enregistré sous le n°032 23    |          |
|   | 016 0, d une superficie autorisée 8,68 hectares et refusée 0,61 hectares (4 |          |
|   | pages)  | Page 124 |
|   | R76-2023-04-27-00004 - Arrêté portant autorisation partielle desploiter un  |          |
|   | bien agricole au titre du contrôle des structures à Madame CROS Anne-Lise,  |          |
|   | enregistré sous le n°81222242, d une superficie autorisée 15,4524 hectares  |          |
|   | et refusée de 16,9658 hectares (4 pages)                                    | Page 129 |
|   | R76-2023-04-27-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole    |          |
|   | au titre du contrôle des structures au GAEC METAIRIE DE FELINES (ROQUE      |          |
|   | Camille, Olivier, David et PONS Christel), enregistré sous le n°81232305,   |          |
|   | d une superficie 12,7406 hectares (4 pages)                                 | Page 134 |
|   |   |          |

## DREAL Occitanie /

| R76-2023-03-31-00004 - DREAL Occitanie Arrêté NBI répartition 2022 (8 |          |
|---|----------|
| pages)  | Page 139 |
| R76-2023-03-31-00005 - DREAL Occitanie_Arrêté NBI Reliquat 2021 (3    |          |
| pages)  | Page 148 |

## Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00061

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1949 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit





Liberté Égalité Fraternité

#### ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1949

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Pont Saint Esprit,

#### **ARRETE**

EJ FINESS: 300780079 EG FINESS: 300000056

#### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0002** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile |                                     |  |            |  |  |  |
|---|-------------------------------------|--|------------|--|--|--|
|   | Groupe 7                            |  |            |  |  |  |
| CODE<br>TARIFAIRE   | I CODE DMTI INTITUI E DII TARIE     |  |            |  |  |  |
| 04  | 213                                 | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu  | 270,49 €   |  |  |  |
| 03  | 210                                 | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC  | 482,69 €   |  |  |  |
| 50  | 228                                 | Médecine autres UM-ambu  | 504,79 €   |  |  |  |
| 11  | 216                                 | Médecine autres UM-HC  | 532,69 €   |  |  |  |
| 48  | 48 229 Médecine - GHS intermédiaire |  |            |  |  |  |
| 12  | 234                                 | Chirurgie - HC   | 860,30 €   |  |  |  |
| 90  | 239                                 | Chirurgie -ambu  | 777,50 €   |  |  |  |
| 20  | 232                                 | Spécialités couteuses  | 1 142,25 € |  |  |  |
| 26  | 233                                 | Spé très couteuses - REA   | 1 948,78 € |  |  |  |
| 23  | 240                                 | Obstétrique - HC   | 772,20 €   |  |  |  |
| 24  | 244                                 | Obstétrique-ambu   | 754,28 €   |  |  |  |
| 25  | 245                                 | Nouveaux Nés - HC  | 704,34 €   |  |  |  |
| 53  | 256                                 | Séance chimiothérapie  | 500,33 €   |  |  |  |
| 49  | 272                                 | Séance de protonthérapie   | 2 088,67 € |  |  |  |
| 51  | 274                                 | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | 655,18 €   |  |  |  |
| 52  | 265                                 | Séance dialyse   | 512,64 €   |  |  |  |
| 27  | 275                                 | Autres séances   | 496,26 €   |  |  |  |

#### Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### Article 3:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

R76-2023-04-12-00060

Arrêté ARSOC n°2023-2087 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à TOULOUSE (31)





<u>ARRETE</u> ARSOC-n°2023-2087 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1942 accordant la licence n°31#000176 pour la création d'une officine de pharmacie, 106 rue du Faubourg Bonnefoy 31500 TOULOUSE;
- Vu la demande en date du 14 mars 2023 présentée par Xavier CABANETTES, numéro RPPS 10001611770 titulaire de l'officine de pharmacie sise 106 rue du Faubourg Bonnefoy 31500 TOULOUSE ;

Considérant que Monsieur Xavier CABANETTES restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

#### **ARRETE**

Article 1er: L'officine de pharmacie sise 106 rue du Faubourg Bonnefoy – 31500 TOULOUSE, ayant fait l'objet de la licence de création n°31#000176 délivrée le 12 juin 1942 sera fermée définitivement à compter du 30 avril 2023 au soir.

Article 2 : La licence de création n° 31#000176 délivrée le 12 juin 1942 sera caduque à compter de cette date.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u>: Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation

Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

RE RICAUTALA

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

R76-2023-04-14-00011

Arrêté ARSOC n°2023-2161 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à TARBES (65)





ARSOC-n°2023-2161

#### **ARRETE**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE PYRENEES

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté en date du 18 avril 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE PYRENEES, dont le siège social est 11 bis rue Larrey 65000 TARBES, enregistré sous le numéro 65-27,
- Vu la demande en date du 8 février 2023 complétée le 20 février et le 5 avril 2023, présentée par Monsieur Jacques DALEAS, Président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE PYRENEES et portant sur :
  - la cession d'une action par Monsieur François DAUTEZAC, médecin biologiste, au profit de Monsieur Jacques DALEAS, biologiste coresponsable et sa cessation d'activité au sein de la société à compter du 31 octobre 2022;
  - l'agrément de Madame Marine AVIGNON, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée. Elle exerce les fonctions de biologiste médical à compter du 13 février 2023;
  - la cession d'une action par Monsieur Jacques DALEAS, médecin biologiste, au profit de Madame Marine AVIGNON :
- Vu le dossier accompagnant la demande,

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#### Considérant les pièces annexées au dossier :

- copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS CERBALLIANCE PYRENEES en date du 6 février 2023;
- copie de l'ordre de mouvement d'action établi entre Monsieur François DAUTEZAC et Monsieur Jacques DALEAS en date du 26 septembre 2022;
- copie de l'ordre de mouvement d'action établi entre Monsieur Jacques DALEAS et Madame Marine AVIGNON en date du 6 février 2023 :
- copie du contrat d'exercice libéral établi entre la SELAS CERBALLIANCE PYRENEES et Madame Marine AVIGNON en date du 27 janvier 2023;
- certificat d'inscription à l'ordre de Madame Marine AVIGNON ;
- table de capitalisation ;
- liste des sites et des biologistes.

#### **ARRETE**

Article 1er: L'arrêté en date du 18 avril 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE PYRENEES, numéro FINESS de l'entité juridique : 65 000 502 8, dont le siège social est 11 bis rue Larrey – 65000 TARBES, enregistré sous le numéro 65-27, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE PYRENEES, dont le siège social est 11 bis rue Larrey – 65000 TARBES, fonctionne sous le numéro 65-27 sur les sites ouverts au public suivants :

|     | Adresse   | N°FINESS ET   |
|-----|---|---------------|
| 1.  | 11 bis rue Larrey – 65000 TARBES                              | 65 000 506 9  |
| 2.  | 1 avenue Bertrand Barère – 65000 TARBES                       | 65 000 511 9  |
| 3.  | Lieu-dit Maréchal Joffre – rue Robert Destarac – 65000 TARBES | 65 000 513 5  |
| 4.  | Lieu-dit 5 allée de la Libération – 31370 RIEUMES             | 31 003 150 5  |
| 5.  | 2 A place de la République – 65100 LOURDES                    | 65 000 515 0  |
| 6.  | Résidence La Halle - Rue du Général Leclerc - 65400 ARGELES-  | 65 000 516 8  |
|     | GAZOST  |               |
| 7.  | 12 rue du Pape Clément V – 31802 SAINT GAUDENS                | 31 002 462 5  |
| 8.  | 4 place Gabriel Rouy – 31110 BAGNERES DE LUCHON               | 31 002 463 3  |
| 9.  | 200 rue du 8 mai 1945 – 65300 LANNEMEZAN                      | 65 000 523 4  |
| 10. | 2 place Jean Ibanes - 09200 SAINT GIRONS                      | 09 000 324 5  |
| 11. | 43 place de la République – 31390 CARBONNE                    | 31 002 464 1  |
| 12. |   | 65 000 575 4. |

#### Les biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Jacques DALEAS, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre AURIOL, pharmacien biologiste
- Monsieur Dominique HEYRAUD, médecin biologiste.

#### Les biologistes médicaux associés sont :

- Madame Denise CLUZAN, pharmacien biologiste
- Monsieur Bruno CLUZAN, pharmacien biologiste
- 6. Madame Valérie HERVOUIN, pharmacien biologiste
- 7. Monsieur Claude PINOS, pharmacien biologiste
- 8. Madame Françoise PERES, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Laure BRESSOLLES, pharmacien biologiste
- Monsieur Jérôme SIMON, pharmacien biologiste.
- 11. Monsieur Julien BONNETOT, pharmacien biologiste
- 12. Madame Marine AVIGNON, pharmacien biologiste à compter du 13 février 2023





Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 14 avril 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît BICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

R76-2023-04-18-00009

Arrêté relatif à l'autorisation de l'UEROS située à Castelnau le Lez.pdf





#### ARRÊTÉ RELATIF A L'AUTORISATION DE L'UNITE D'EVALUATION, DE REENTRAINEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (UEROS), SITUEE A CASTELNAU LE LEZ (34) ET GERE PAR L'UGECAM OCCITANIE

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation de l'UEROS au 10 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 10 janvier 2032 ;

**VU** le dernier Arrêté du 2 mars 2021 portant régularisation des autorisations du centre de rééducation professionnelle (CRP), du centre de préorientation professionnelle (CPO) et de l'unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS) situés à Castelnau-le-Lez (34) et gérés par l'UGECAM Occitanie;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** les dossiers déposés par Madame la Directrice générale de l'UGECAM Occitanie le 31 mai 2022 en vue de la mise en conformité des autorisations de l'ESRP et de l'ESPO au regard du décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté vise à actualiser l'autorisation de l'UEROS consécutivement à la mise en conformité des autorisations de l'Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP) et de l'Etablissement et Service de Préorientation (ESPO) en application du décret du 2 octobre susvisé ;

**CONSIDERANT** que cet arrêté n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Page 1 sur 2

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La capacité totale de l'UEROS est inchangée et fixée à 12 places pour les personnes en situation de handicap cérébro-lésés.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<u>Identification du gestionnaire :</u>

UGECAM OCCITANIE N° FINESS EJ : 340 015 171

435, AVENUE GEORGES FRECHE – CS 20004

34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

<u>Identification de l'établissement principal</u>:

UEROS UGECAM OCCITANIE N° FINESS ET : 340 023 126

435, AVENUE GEORGES FRECHE – CS 10010

34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

Code catégorie de l'établissement : 464 – Unités Evaluation Réentrainement et Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS)

| Discipline |  | Public accueilli ou accompagné |                 | Mode d'accueil et d'accompagnement |                                 | Capacit<br>é totale |
|------------|--|--------------------------------|-----------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------|
| code       | Libellé  | code                           | libellé         | code                               | libellé                         | e totale            |
| 500        | Evaluation<br>réentrainement<br>orientation sociale et<br>socioprofessionnelle<br>pour cérébro-lésés | 420                            | Cérébro-lésés - | 11                                 | Hébergement<br>complet internat | 6                   |
| 506        |  | 438                            |                 | 21                                 | Accueil de jour                 | 6                   |

<u>Article 4:</u> Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 7</u>: Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice Adjointe de l'Offre de Søins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

Page 2 sur 2

R76-2023-03-29-00012

# Arrêté Renouvellement SESSAD MES BE à Perpignan.pdf





## ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « MES BE » SITUE A PERPIGNAN (66) ET GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-EDUCATIF DU ROUSSILLON (EPMR)

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

**VU** le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté n°3761/2008 du 9 septembre 2008 relatif à l'autorisation de 32 places de SESSAD de l'Institut Médico-Educatif Départemental et à l'installation à titre provisoire de 15 places à l'Institut Médico Educatif Départemental à Perpignan ;

**VU** l'Arrêté n°2010-702 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant extension du SESSAD de l'IME Départemental de Perpignan à hauteur de 8 places et portant la capacité totale du service à 40 places ;

**VU** l'Arrêté n°2016-1152 du 30 décembre 2016 portant modification des caractéristiques FINESS du SESSAD à Perpignan (66 000 624 8) suite au changement de dénomination dudit service en SESSAD « Mes Bé » et du changement de dénomination de son entité gestionnaire « IMED » en « Etablissement Public Médico-Educatif du Roussillon » ;

**VU** l'Arrêté ARS OCCITANIE en date du 02 mars 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Mes Be » situé à Perpignan (66) et géré par l'Etablissement Public Médico-Educatif du Roussillon, par extension non importante de capacité ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation accordée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Mes Bé » situé à PERPIGNAN (66), est renouvelée par tacite reconduction à compter du 09 septembre 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 09 septembre 2038.

**ARTICLE 2**: La capacité totale du service est inchangée et fixée à 49 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

<u>ARTICLE 3</u>: Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS EJ: 66 000 012 6

#### <u>Identification du gestionnaire :</u>

Etablissement Public Médico-Educatif du Roussillon

7, avenue Alfred SAUVY - 66028 PERPIGNAN CEDEX

<u>Identification de l'établissement principal :</u>

SESSAD « Mes Bé » N° FINESS ET : 66 000 624 8

34, avenue de Belfort - 66000 PERPIGNAN

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

| Spécialisation |  |      | olic accueilli ou<br>accompagné |      | ode d'accueil et<br>ccompagnement | Capacité<br>totale |
|----------------|--|------|---------------------------------|------|-----------------------------------|--------------------|
| code           | libellé  | code | libellé                         | code | libellé                           | totale             |
| 841            | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 117  | Déficience<br>intellectuelle    | 16   | Prestation en<br>milieu ordinaire | 49                 |

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

<u>ARTICLE 7</u>: Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 29 mars 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice Adjointe de l'Offre de Søins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

### R76-2023-04-24-00001

ARRÊTE n° 2023-2166 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA EPISODE Béziers et Bédarieux - 34)





#### **ARRÊTE n° 2023-2166**

autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA EPISODE – Béziers et Bédarieux - 34)

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1;
- **Vu** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R. 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu l'arrêté n°2022-0170 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant modification de l'autorisation du CSAPA géré par l'association EPISODE à Béziers et Bédarieux;
- Vu l'arrêté ARS LR/2013-1363 du 8 octobre 2013 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie;
- Vu la décision ARS-OC 2019-2746 du 25 septembre 2019 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie;
- Vu la décision ARS-OC 2019-2747 du 25 septembre 2019 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie;
- Vu la décision ARS-OC 2019-2748 du 25 septembre 2019 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

Page 1 sur 3

- Vu la décision ARS-OC 2019-2749 du 25 septembre 2019 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie;
- Vu la décision ARS-OC 2021-3777 du 12 juillet 2021 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie;
- Vu la décision du 20 avril 2022 modifiée portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 21 mars 2023 présentée par la directrice du CSAPA EPISODE ;
- Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que l'Association EPISODE est une association loi 1901.

**Considérant** que le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Association EPISODE dispose d'une autorisation d'activité délivrée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Considérant** que le dossier de demande comporte l'identité des médecins du CSAPA de l'association EPISODE sollicitant l'autorisation de délivrer des médicaments.

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments est accordée à :

Madame le Dr Blandine DROUARD Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10100438018)

En cas d'empêchement, elle sera remplacée par :

Madame le Dr Patricia PICON Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10003891248)

- ou Madame le Dr Céline MAILLOT Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10001953438)
- ou Madame le Dr Subaluxmi EUZET Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10003462156)

dans le cadre leur activité de médecin participant au fonctionnement du CSAPA de l'association EPISODE dont :

- le site principal est implanté :
  - Villa Alphonse Mas, 2 bis boulevard Ernest Perréal 34500 BEZIERS
- le site secondaire est implanté :
   16 avenue Jean Jaurès 34600 BEDARIEUX
   (FINESS EJ : 34 000 834 1 et FINESS ET : 34 000 982 8)

Page 2 sur 3

#### Article 2:

Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions.

Les médicaments sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité des médecins ci-dessus autorisés.

#### Article 3:

Les décisions et les arrêtés susvisés suivants sont abrogés :

- l'arrêté ARS LR/2013-1363 du 8 octobre 2013 ;
- la décision ARS-OC 2019-2746 du 25 septembre 2019 ;
- la décision ARS-OC 2019-2747 du 25 septembre 2019 ;
- la décision ARS-OC 2019-2748 du 25 septembre 2019 ;
- la décision ARS-OC 2019-2749 du 25 septembre 2019 ;
- la décision ARS-OC 2021-3777 du 12 juillet 2021.

#### Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

#### Article 5:

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le lundi 24 avril 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice de la Santé Publique

Catherine CHOMA

R76-2023-04-25-00009

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2240 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre de Réadaptation pour Personnes Agées de Valence d'Albigeois



Fraternité



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2240

fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre de Réadaptation pour Personnes Agées de Valence d'Albigeois

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

 ${\bf Vu}$  le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#### **ARRETE**

EJ FINESS: 810099903 EG FINESS: 810003954

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>:

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 au Centre de Réadaptation pour Personnes Agées de Valence d'Albigeois sont fixés ainsi qu'il suit :

| Disciplines  | Code Tarif | Montant  |
|--|------------|----------|
| Affections personnes âgées poly pathologiques (HC) | 56         | 233,57 € |
| SSR polyvalent (HC)                                | 31         | 226,90 € |

#### ARTICLE 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3:**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du TARN et la Directrice du Centre de Réadaptation pour Personnes Agées de Valence d'Albigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mardi 25 avril 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de l'Agence Régiona e de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice Adjointe de l'Offre de sons et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

2

R76-2023-04-25-00010

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2241 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du CRF - UMT d'Albi



Liberté Égalité Fraternité



#### ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2241

fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du CRF - UMT d'Albi

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

 ${\bf Vu}$  le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#### **ARRETE**

EJ FINESS: 810099903 EG FINESS: 810000232

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>:

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 au CRF - UMT d'Albi sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline  | Code Tarif | montant  |
|---|------------|----------|
| Affections Appareils locomoteurs Adultes Hospitalisation à temps complet      | 30         | 267,10 € |
| Affections système nerveux Adultes Hospitalisation à temps complet            | 34         | 315,30 € |
| Affections personnes âgées poly pathologiques Hospitalisation à temps complet | 39         | 228,14 € |
| SSR polyvalent<br>Hospitalisation à temps complet                             | 31         | 263,33 € |
| Affections Appareils locomoteurs Adultes Hospitalisation à temps partiel      | 57         | 156,65 € |
| Affections système nerveux<br>Adultes<br>Hospitalisation à temps partiel      | 50         | 176,97 € |
| SSR polyvalent<br>Hospitalisation à temps partiel                             | 56         | 166,82 € |

#### ARTICLE 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

2

#### **ARTICLE 3:**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du TARN et la Directrice CRF - UMT d'Albi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mardi 25 avril 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionae de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice Adjointe de l'Offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

R76-2023-04-24-00003

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2072 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières





Égalité Fraternité

#### ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2072

fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#### **ARRETE**

EJ FINESS: 340780469 EG FINESS: 340008176

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>:

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du 1<sup>er</sup> **Avril 2023 au Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières** sont fixés ainsi qu'il suit :

| Disciplines                                      | Code Tarif | Montant  |
|--|------------|----------|
| Hospitalisation à temps complet SSR Polyvalent   | 30         | 297,99 € |
| Hospitalisation à temps complet SSR Addictologie | 38         | 274,50 € |

#### ARTICLE 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3:**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le lundi 24 avril 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionae de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice Adjointe de l'Offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

2

# R76-2023-04-04-00148

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1891 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du CH Intercommunal Castres-Mazamet





Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 20 du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet,

## **ARRETE**

EJ FINESS: 810000380 EG FINESS: 810000521

### Article 1:

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **761 329 euros.** 

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à -125 992 euros.

### Article 2:

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à 0 euros.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à -82 euros.

### Article 3:

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros.** 

### Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

# R76-2023-04-04-00149

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1892 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Graulhet





Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Graulhet

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 20 du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Graulhet,

## ARRETE

EJ FINESS: 810000398 EG FINESS: 810000539

### Article 1:

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **135 517 euros.** 

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 2:

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à 0 euros.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 3:

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros.** 

### Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

# R76-2023-04-04-00150

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1893 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de la Polyclinique Sainte Barbe





Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de la Polyclinique Sainte Barbe

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 20 du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Sainte Barbe,

## ARRETE

EJ FINESS: 750050759 EG FINESS: 810000448

### Article 1:

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **477 323 euros.** 

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 2

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à 0 euros.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 3:

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros.** 

### Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

# R76-2023-04-04-00151

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1894 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Lavaur





Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Lavaur

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 20 du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lavaur,

## ARRETE

EJ FINESS: 810000455 EG FINESS: 810000562

### Article 1:

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **567 730 euros.** 

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 2:

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à 0 euros.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 3:

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros.** 

### Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

# R76-2023-04-04-00152

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1895 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du CRF Personnes Agées





Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du CRF Personnes Agées

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 20 du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Personnes Agées,

## ARRETE

EJ FINESS: 810099903 EG FINESS: 810003954

### Article 1:

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **671 862 euros.** 

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 2:

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à 286 euros.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 3:

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros.** 

### Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

# R76-2023-04-04-00153

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1896 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Montauban





Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Montauban

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 20 du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Montauban,

## **ARRETE**

EJ FINESS: 820000016 EG FINESS: 820000032

### Article 1:

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **422 984 euros.** 

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 2

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à 0 euros.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 3:

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros.** 

### Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

# R76-2023-04-04-00154

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1897 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Negrepelisse





Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Negrepelisse

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 20 du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Negrepelisse,

## **ARRETE**

EJ FINESS: 820000206 EG FINESS: 820000420

### Article 1:

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **323 782 euros.** 

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 2:

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à 0 euros.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 3:

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros.** 

### Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

# R76-2023-04-04-00155

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1898 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier des Deux Rives





Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier des Deux Rives

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 20 du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier des Deux Rives,

## **ARRETE**

EJ FINESS: 820000248 EG FINESS: 820000461

### Article 1:

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **323 917 euros.** 

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 2

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à 0 euros.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 3:

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros.** 

### Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

# R76-2023-04-04-00156

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1899 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac





Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 20 du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac,

## ARRETE

EJ FINESS: 820004950 EG FINESS: 820000883

### Article 1:

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **264 622 euros.** 

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 2:

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à 0 euros.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0** euros.

### Article 3:

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros.** 

### Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

### **ARS OCCITANIE**

R76-2023-04-12-00043

Arrêté ARS OC n° 2023-2092 du 12/04/2023 portant autorisation de transfert extra-communal d'officine de pharmacie sise à Juvignac (Hérault)



Liberté Égalité Fraternité



#### ARRÊTE ARS-OC n° 2023 - 2092

#### Portant autorisation de transfert extra-communal d'officine de pharmacie sise à JUVIGNAC (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- **Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- **Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 02 janvier 2023, réceptionnée le 03 janvier 2023 à l'Agence régionale de Santé, adressée par l'intermédiaire de la Société DCG-FLG Avocats sise à MARSEILLE, pour le compte de la SELARL JULIA AUGE représentée par Madame AUGE Julia, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Jean-Jaurès » dont elle est titulaire et qu'elle exploite au 1 place Jean-Jaurès à MONTPELLIER (34000) depuis le 22 mai 2018 sous la licence n° 34#000020, vers un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations, Place du soleil (référence cadastrale Section BP n° 0224) à JUVIGNAC (34990);
- Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 09 mars 2023 ;
- Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 06 février 2023 ;
- **Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 24 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr **CONSIDERANT** que la commune de MONTPELLIER compte une population municipale recensée de 299 096 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 98 officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

**CONSIDERANT** que le quartier d'origine de la pharmacie de Madame AUGE Julia à MONTPELLIER sise, 1 place Jean-Jaurès en Centre-Ville de la commune, est délimité selon le demandeur de la manière suivante :

- · Au Nord, par le Boulevard Louis Blanc ;
- · À l'Ouest, par le Boulevard Ledru-Rollin ;
- · Au Sud, par l'Avenue Frédéric Mistral et le Boulevard du Jeu de Paume ;
- · À l'Est, par l'Allée de la Citadelle ;

**CONSIDERANT** que selon l'Administration, l'officine du demandeur est actuellement située dans un quartier pouvant être délimité comme suit :

- · Au Nord, par la Rue de l'Ecole de Médecine, Rue d'Aigrefeuille et la Rue de Girone ;
- · A l'Ouest, par le Boulevard Professeur Louis Vialleton et le Boulevard Ledru-Rollin ;
- · Au Sud, par la Rue Terral et la Rue Saint-Guilhem ;
- · A l'Est par la Rue de l'Aiguillerie et la Rue Saint Ravy ;

**CONSIDERANT** que la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine sus délimité par l'Administration restera desservi en cas de transfert, notamment par la « PHARMACIE PRINCIPALE » et la « PHARMACIE DE L'ECUSSON » situées respectivement, 26 Rue Foch et 6 Rue St Guilhem, à 170 mètres et 130 mètres à pied environ de la pharmacie du demandeur ; ces pharmacies étant accessibles par les piétons (passages piétons, trottoirs) et les véhicules motorisés (parkings à proximité) ; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 habitants pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, publié au journal officiel de la République Française ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité se situe sur la commune de JUVIGNAC qui compte une population municipale recensée de 12 104 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2023 et 2 officines ;

**CONSIDERANT** que selon le demandeur, le quartier d'accueil, situé au Nord de la commune, est délimité de la manière suivante :

- · Au Nord, par l'axe routier Avenue du Perret et Allée des Thermes ;
- · A l'Est, par la Mosson et les délimitations communales ;
- · A l'Ouest, par la N 109;
- · Au Sud, par l' Allée de l'Europe (D27 E);

**CONSIDERANT** que selon l'Administration le quartier d'accueil où le demandeur souhaite s'implanter peut être délimité comme suit :

- · Au Nord par l'Avenue du Perret et l'Allée des Thermes ;
- · A l'Est par la rivière la Mosson ;
- · A l'Ouest, par la N109 ;
- · Au Sud, par l'Allée de l'Europe ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement projeté sera aisé et facilité par sa visibilité et accessible par la rue de la Voie Lactée, à la fois par les piétons (passages piétons, larges trottoirs), les véhicules motorisés (parking) et les transports en commun (Bus n° 25 – Arrêt « Martinet », Tramway Ligne 3) ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#2

**CONSIDERANT** par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**CONSIDERANT** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier de transfert, déclaré complet le 11 janvier 2023, sous le n° 2023-34-0050, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

#### <u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er: Madame AUGE Julia est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite au nom de la SELARL JULIA AUGE dénommée « Pharmacie Jean-Jaurès », sise 1 place Jean-Jaurès à MONTPELLIER (34000) dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations, Place du soleil (références cadastrales Section BP n° 0224) à JUVIGNAC (34990).

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000856.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12/04/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation

Le Directeur du Premier Recours,

**Pascal DURAND** 

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#3

### ARS OCCITANIE

R76-2023-04-17-00005

RAA 2023-2027 Arrêté modificatif CRSA du 17 avril 2023





# Arrêté n°2023- 2027 modifiant l'Arrêté n°2021-4990 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;
   Vu le décret n°2021-847 du 26 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
   Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
   Vu l'arrêté n°2021-4990 modifié du 28 octobre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu l'arrêté n°2022-0448 du 16 janvier 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- **Vu** les propositions des autorités et institutions en application de l'article D.1432-28 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les propositions de désignations des représentants pour chaque collège ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: l'article 4 relatif au 2<sup>ème</sup> collège des **représentants des représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit

> 2a : Neuf représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique désignés à l'issue d'un appel à candidatures :

| Titulaires  | 1 <sup>er</sup> Suppléants  | 2 <sup>ème</sup> Suppléants  |
|---|---|--|
| Sera désigné ultérieurement   | Mme Annie MORIN France REIN OCCITANIE LR  | M. Gérard REYSSEGUIER Association Sésame Autisme Haute-Garonne   |
| Pr Jean-Michel BRUEL<br>France Assos Santé<br>OCCITANIE                                   | Mme Géneviève CANAPA Présidente Visite des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) 11               | Mme Jacqueline PARIS Association Vivre Mieux le Lymphoedème (AVML) Montpellier   |
| M. André GUINVARCH Président Union Régionale des Associations Familiales (URAF) OCCITANIE | M. Michel Francis ARNOULD Président CDAFL 81 Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL)      | Mme Josiane VOIRIN Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Gard                                       |
| Mme Laurence POCHARD Comité de l'Hérault Ligue nationale contre le cancer                 | M. Yves VILLENEUVE Comité de l'Ariège Ligue nationale contre le cancer  | M. Bernard DELPECH Vice-Président Délégué Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) Haute-Garonne          |
| M. Yves DUPONT<br>REDONDO<br>ENVIE Montpellier  | Mme Marie Claude MONCET Présidente Association pour le développement des soins palliatifs Montpellier - Hérault | M. Bernard DALION Président Comité régional fédéré pour le don de sang (CRLR) Fédération Française pour le don du sang   |
| Mme Ginette ARIAS Présidente France Alzheimer Haute- Garonne                              | Mme Denise STRUBEL Vice-Présidente France Alzheimer Gard  | Mme Angélique VINOLAS Association Française contre les Myopathie (AFM Téléthon) OCCITANIE                                |
| M. Michel DARDE<br>UFC QUE CHOISIR<br>Montpellier   | Mme Michèle CASTAN Présidente Générations mouvement Lozère  | Mme Aline MAHOUS Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés INDECOSA-CGT – Hautes- Pyrénées |
| Mme Josette ARVIEU<br>Déléguée Départementale<br>UNAFAM 31                                | Mme Madeleine TEISSEDRE Déléguée Départementale UNAFAM 34   | Mme Amandine MALLET  Bon Pied Bon Œil  Toulouse  |
| M. Fabrice GUILLOT APF France Handicap OCCITANIE  | M. Florian GUZDEK Vice-Président Association des Accidentés de la vie FNATH 66                                  | M. Bertrand VERINE Fédération des Aveugles et Amblyopes de France (FAF-<br>LR) Languedoc Roussillon                      |

<u>Article 2</u>: l'article 5 relatif au 3<sup>ème</sup> collège des **représentants des conseils territoriaux de santé comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

#### > Les treize présidents des Conseils Territoriaux de Santé ou leurs représentants :

| Titulaires                  | 1 <sup>er</sup> Suppléants    | 2 <sup>nd</sup> Suppléants   |
|-----------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Dr Yves PAUBERT             | Sera désigné ultérieurement   | Dr Flavie PERIAT             |
| Président CTS de l'Ariège   | Cora designe anonearoment     | CTS de l'Ariège              |
| M. Philippe GREFFIER        | Sera désigné ultérieurement   | Sera désigné ultérieurement  |
| Président CTS de l'Aude     | Cora accigno anoncaroment     | Cora accigno anoncarement    |
| M. Alain VIEILLECAZES       | Sera désigné ultérieurement   | Sera désigné ultérieurement  |
| Président CTS de l'Aveyron  | Cora accigno anoncaroment     | Cora accigno anoncarement    |
| Dr Philippe SERAYET         | Sera désigné ultérieurement   | Sera désigné ultérieurement  |
| Président CTS du Gard       | Cora designe anonearoment     | Cora designo anonearoment    |
| Mme Elvire DE ALMEIDA       |                               |                              |
| LOUBIERE                    | M. Jean-Marc BERGIA           | M. Alexis LAFAGE             |
| Présidente CTS              | CTS de la Haute Garonne       | CTS de la Haute Garonne      |
| de la Haute Garonne         |                               |                              |
| Dr Bernard LANGE            | M. Francis DELOR              | Mme Martine LARROCHE         |
| Président CTS du Gers       | CTS du Gers                   | CTS du Gers                  |
| Dr Jean-Marc LARUELLE       | Sera désigné ultérieurement   | Sera désigné ultérieurement  |
| Président CTS de l'Hérault  | •                             | _                            |
| Mme Maryse MAURY            | Mme Frédérique YONNET         | Mme Régine JALLET            |
| Président CTS du Lot        | CTS du Lot                    | CTS du Lot                   |
| Mme Patricia BREMOND        | Sera désigné ultérieurement   | Sera désigné ultérieurement  |
| Présidente CTS de la Lozère | Cora doolgine alteriodicinoni | Cora designo anonearoment    |
| Mme Joëlle ABADIE           |                               |                              |
| Présidente CTS              | Sera désigné ultérieurement   | Sera désigné ultérieurement  |
| des Hautes-Pyrénées         |                               |                              |
| M. Yves BARBE               |                               |                              |
| Président CTS               | Sera désigné ultérieurement   | Sera désigné ultérieurement  |
| des Pyrénées Orientales     |                               |                              |
| M. Thomas LEMETTRE          | Sera désigné ultérieurement   | Sera désigné ultérieurement  |
| Président CTS du Tarn       |                               | Cora acoigno attoricarcinent |
| M. Pierre GAUTHIER          | Mme Christine                 | M. Laurent GEORGE            |
| Président CTS               | TAILHADES                     | CTS du Tarn et Garonne       |
| du Tarn et Garonne          | CTS du Tarn et Garonne        |                              |

<u>Article 3</u> : l'article 6 relatif au 4<sup>ème</sup> collège **des partenaires sociaux** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

4a: Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci:

| Titulaires                       | 1 <sup>er</sup> Suppléants        | 2 <sup>ème</sup> Suppléants              |
|----------------------------------|-----------------------------------|--|
| M. José RAZAFIMANDIMBY<br>CFDT   | Mme Florence<br>KARBOWSKI<br>CFDT | Mme Marie-Ange<br>ASENSIO-CAROT<br>CFDT  |
| M. Hervé FLOQUET<br>CGT          | M. Jean ESCARTIN<br>CGT           | M. Alain MAURIAL<br>CGT                  |
| Mme Béatrice ACQUART CFTC        | Mme Brigitte PREVOTEAU CFTC       | Mme Laurence SANCHEZ CFTC                |
| M. Philippe GROUSSAUD UR CFE-CGC | M. Jacques PECHON<br>UR CFE-CGC   | Mme Marie-Line<br>BRUGIDOU<br>UR CFE-CGC |
| M. Sébastien MAZEL               | M. Gérald MURAT                   | M. Joseph MISTRORIGO                     |
| FO                               | FO                                | FO                                       |

Le reste sans changement

<u>Article 4</u> : L'article 7 relatif au 5<sup>ème</sup> collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

> 5a : Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures :

| Titulaires   | 1er Suppléants  | 2ème Suppléants   |
|--|---|---|
| M. Alain LABROUSSE Union Cépière Robert MONNIER (UCRM) Toulouse  | Sera désigné ultérieurement                                   | Mme Julie SARRAZIN Codirectrice Association GRISELIDIS - Toulouse       |
| Mme Anne POLTE Fédération des Acteurs de la Solidarité OCCITANIE | M. Jean-Christophe CATUSSE Fédération Santé Habitat OCCITANIE | Mme Myriam PANAGET Directrice Fabrique solidaire des Minimes - Toulouse |

<u>Article 5</u> : l'article 8 relatif au 6<sup>ème</sup> collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

6a : Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire désignés par le Recteur de région académique :

| Titulaires   | 1 <sup>er</sup> Suppléants  | 2 <sup>ème</sup> Suppléants   |
|--|-----------------------------|---|
| Sera désigné ultérieurement  | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement   |
| Dr Alexandra ARNAUD  Médecin Conseil Technique auprès du Recteur de l'Académie de Toulouse | Sera désigné ultérieurement | Mme Monique DARRAULT Conseillère technique de service social auprès de Mme le Recteur de l'académie de Toulouse |

Le reste sans changement

<u>Article 6 :</u> L'article 9 relatif au 7<sup>ème</sup> collège **des offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

7a: Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

| Titulaires  | 1 <sup>er</sup> Suppléants   | 2 <sup>ème</sup> Suppléants  |
|---|--|--|
| M. Jean François<br>LEFEBVRE<br>Directeur Général<br>CHU Toulouse | M. Bruno MADELPUECH Directeur CH Gérard Marchant Toulouse                | M. Bertrand PERIN Directeur CH St Gaudens                          |
| Mme Emilie BERARD Déléguée Régionale FHF Occitanie                | <b>Mme Claudie GRESLON</b> Directrice Hôpitaux du Bassin de Thau         | <b>M. Jean BRIZON</b> Directeur CH Limoux-Quillan                  |
| Mme Sonia LAZAROVICI<br>PCME CH Carcassonne                       | <b>Dr Willy VAILLANT</b><br>Président de la CME CH d'Auch                | <b>Dr David MESTERY</b> Président de la CME CH Bagnères-de-Bigorre |
| Dr Pascal MARIE Président de la CME CH Gérard Marchant Toulouse   | <b>Dr Grégory MONNIER</b> Président de la CME CHS d'Uzès Le Mas Careiron | Sera désigné<br>ultérieurement                                     |
| Pr Michel PRUDHOMME Président de la CME CHU Nîmes                 | Pr Fatemeh NOURHASHEMI Président de la CME CHU Toulouse                  | Pr Patrice TAOUREL Président de la CME CHU Montpellier             |

> 7k : Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

| Titulaire              | 1 <sup>er</sup> Suppléant | 2 <sup>ème</sup> Suppléante |
|------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| Pr Jean-Emmanuel DE LA | Pr Sandrine ALBERT-       |                             |
| COUSSAYE               | CHARPENTIER               | Sera désigné ultérieurement |
| SUdF                   | SUdF                      | _                           |

<u>Article 7</u>: Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-4990 modifié relatif à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie demeurent inchangées.

<u>Article 8</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

<u>Article 9</u>: Le Directeur de la direction des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 17 avril 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

SIGNE

**Didier JAFFRE** 

### ARS OCCITANIE

R76-2023-04-17-00006

RAA 2023-2028 Arrêté portant composition des commissions de la CRSA Occitanie le 17 avril 2023





# Arrêté n°2023- 2028 modifiant l'Arrêté n°2021-5494 portant composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;
- Vu le décret n°2021-847 du 26 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Commission Permanente et des Commissions Spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu l'arrêté n°2023-0449 du 23 janvier 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Commission Permanente et des Commissions Spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

**Considérant** le vote réalisé en Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 15 mars 2023 auprès des membres de la CSOS, pour désigner son représentant au sein de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

**ARRETE** 

<u>Article 1 :</u> L'article 1 relatif aux membres de la commission permanente de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 2 : Au titre des usagers de services de santé ou médico-sociaux

| Titulaires   | 1 <sup>er</sup> Suppléants                                  | 2 <sup>ème</sup> Suppléants   |
|--|---|---|
| M. Thierry SAINT ORENS Vice-Président Autisme Pyrénées | Mme Jacqueline FRAISSENET Déléguée départementale UNAFAM 12 | M. Jean-Luc GINESTET COURONNE Association de Réadaptation de Défense des Devenus Sourds (ADDS 12) |
| Sera désigné ultérieurement                            | Mme Annie MORIN<br>France REIN<br>OCCITANIE LR              | M. Gérard REYSSEGUIER  Association Sésame  Autisme Haute-Garonne                                  |

Le reste sans changement

Collège 6 : Au titre des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

| Titulaire                   | 1 <sup>er</sup> Suppléant   | 2 <sup>ème</sup> Suppléant  |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |

Le reste sans changement

<u>Article 2</u>: L'article 2 relatif aux membres de la commission spécialisée de prévention de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 2 : Au titre des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

| Titulaire   | 1 <sup>er</sup> Suppléant                                      | 2 <sup>ème</sup> Suppléant  |
|---|--|---|
|   | Mme Annie MORIN  | M. Gérard REYSSEGUIER   |
| Sera désigné ultérieurement                                 | France REIN  | Association Sésame Autisme  |
|   | OCCITANIE LR   | Haute-Garonne   |
| Mme Ginette ARIAS Présidente France Alzheimer Haute-Garonne | Mme Denise STRUBEL<br>Vice-Présidente<br>France Alzheimer Gard | Mme Angélique VINOLAS Association Française contre les Myopathie (AFM Téléthon) OCCITANIE |
|   |  | Mme Aline MAHOUS  |
| M. Michel DARDE   | Mme Michèle CASTAN   | Association pour l'Information et la  |
| UFC QUE CHOISIR   | Présidente   | Défense des Consommateurs   |
| Montpellier   | Générations mouvement Lozère                                   | Salariés INDECOSA-CGT –   |
|   |  | Hautes-Pyrénées   |
| M. André GUINVARCH  | M. Michel Francis ARNOULD                                      | Mme Josiane VOIRIN  |
| Président   | Président CDAFL 81   | Union Départementale des  |
| Union Régionale des Associations                            | Conseil National des Associations                              | Associations Familiales   |
| Familiales (URAF) OCCITANIE                                 | Familiales Laïques (CNAFAL)                                    | (UDAF) du Gard  |

#### Collège 4 : Au titre des partenaires sociaux

Un représentant des organisations syndicales de salariés

| Titulaire            | 1 <sup>er</sup> Suppléant | 2 <sup>ème</sup> Suppléant |
|----------------------|---------------------------|----------------------------|
| Mme Béatrice ACQUART | Mme Brigitte PREVOTEAU    | Mme Laurence SANCHEZ       |
| CFTC                 | CFTC                      | CFTC                       |

Le reste sans changement

#### Collège 5 : Au titre des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

| Titulaire   | 1 <sup>er</sup> Suppléant   | 2 <sup>ème</sup> Suppléant  |
|---|-----------------------------|---|
| M. Alain LABROUSSE Union Cépière Robert MONNIER (UCRM) Toulouse | Sera désigné ultérieurement | Mme Julie SARRAZIN Codirectrice Association GRISELIDIS - Toulouse |

Le reste sans changement

#### Collège 6 : Au titre des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Un représentant des services de santé scolaire et universitaire

| Titulaire                   | 1 <sup>er</sup> Suppléant   | 2 <sup>ème</sup> Suppléant  |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
|                             |                             |                             |

Le reste sans changement

<u>Article 3</u> : L'article 3 relatif aux membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

#### Collège 2 : Au titre des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1du code de la santé publique

| Titulaire                   | 1 <sup>er</sup> Suppléant    | 2 <sup>ème</sup> Suppléant           |
|-----------------------------|------------------------------|--------------------------------------|
|                             | Mme Annie MORIN              | M Gérard REYSSEGUIER                 |
| Sera désigné ultérieurement | France REIN                  | Association Sésame Autisme           |
|                             | OCCITANIE LR                 | Haute-Garonne                        |
|                             |                              | Mme Aline MAHOUS                     |
| M. Michel DARDE             | Mme Michèle CASTAN           | Association pour l'Information et la |
| UFC QUE CHOISIR             | Présidente                   | Défense des Consommateurs            |
| Montpellier                 | Générations mouvement Lozère | Salariés INDECOSA-CGT –              |
| *                           |                              | Hautes-Pyrénées                      |

Le reste sans changement

#### Collège 4 : Au titre des partenaires sociaux

Trois représentants des organisations syndicales de salariés

| Titulaire                      | 1 <sup>er</sup> Suppléant      | 2 <sup>ème</sup> Suppléant               |  |
|--------------------------------|--------------------------------|--|--|
| M. José RAZAFIMANDIMBY<br>CFDT | Mme Florence KARBOWSKI<br>CFDT | Mme Marie-Ange ASENSIO-<br>CAROT<br>CFDT |  |
| M. Hervé FLOQUET               | M. Jean ESCARTIN               | M. Alain MAURIAL                         |  |
| CGT                            | CGT                            | CGT                                      |  |
| Mme Béatrice ACQUART           | Mme Brigitte PREVOTEAU         | Mme Laurence SANCHEZ                     |  |
| CFTC                           | CFTC                           | CFTC                                     |  |

3

Le reste sans changement

Collège 7 : Au titre des offreurs des services de santé

Cinq représentants des établissements publics de santé dont trois présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie

| Titulaires  | 1 <sup>er</sup> Suppléants   | 2 <sup>ème</sup> Suppléants  |
|---|--|--|
| M. Jean François LEFEBVRE  Directeur Général  CHU Toulouse      | M. Bruno MADELPUECH Directeur CH Gérard Marchant Toulouse                | M. Bertrand PERIN Directeur CH St Gaudens                          |
| Mme Emilie BERARD Déléguée Régionale FHF Occitanie              | <b>Mme Claudie GRESLON</b> Directrice Hôpitaux du Bassin de Thau         | M. Jean BRIZON Directeur CH Limoux-Quillan                         |
| Mme Sonia LAZAROVICI<br>PCME CH Carcassonne                     | Dr Willy VAILLANT<br>Président de la CME CH d'Auch                       | <b>Dr David MESTERY</b> Président de la CME CH Bagnères-de-Bigorre |
| Dr Pascal MARIE Président de la CME CH Gérard Marchant Toulouse | <b>Dr Grégory MONNIER</b> Président de la CME CHS d'Uzès Le Mas Careiron | Sera désigné ultérieurement  |
| Pr Michel PRUDHOMME Président de la CME CHU Nîmes               | Pr Fatemeh NOURHASHEMI<br>Président de la CME<br>CHU Toulouse            | Pr Patrice TAOUREL Président de la CME CHU Montpellier             |

Le reste sans changement

Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

| Titulaire              | 1 <sup>er</sup> Suppléant | 2 <sup>ème</sup> Suppléant  |
|------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| Pr Jean-Emmanuel DE LA | Pr Sandrine ALBERT-       |                             |
| COUSSAYE               | CHARPENTIER               | Sera désigné ultérieurement |
| SUdF                   | SUdF                      |                             |

Le reste sans changement

<u>Article 4</u>: L'article 4 relatif aux membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 7 : Au titre des offreurs des services de santé

Deux membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins

| Titulaire  | 1 <sup>er</sup> Suppléant                                 | 2 <sup>ème</sup> Suppléant                           |
|--|---|--|
| Mme Emilie BERARD Déléguée Régionale FHF Occitanie | Mme Claudie GRESLON Directrice Hôpitaux du Bassin de Thau | <b>M. Jean BRIZON</b><br>Directeur CH Limoux-Quillan |
| M. José RAZAFIMANDIMBY<br>CFDT                     | Mme Florence KARBOWSKI<br>CFDT                            | Mme Marie-Ange ASENSIO-<br>CAROT<br>CFDT             |

Le reste sans changement

<u>Article 5</u>: L'article 5 relatif aux membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

4

Collège 4 : Au titre des partenaires sociaux

| Titulaire            | 1 <sup>er</sup> Suppléant | 2 <sup>ème</sup> Suppléant |
|----------------------|---------------------------|----------------------------|
| Mme Béatrice ACQUART | Mme Brigitte PREVOTEAU    | Mme Laurence SANCHEZ       |
| CFTC                 | CFTC                      | CFTC                       |

<u>Article</u> 6: Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-5494 modifié relatif à la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie demeurent inchangées.

<u>Article 7</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

<u>Article 8</u>: Le Directeur de la direction des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 17 avril 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**SIGNE** 

Didier JAFFRE

### ARS OCCITANIE

R76-2023-04-20-00007

RAA-CTS 66-Arrêté n2023-2022 du 20 avril 2023





#### ARRETE n°2023-2022 modifiant l'ARRETE n°2023-0858

relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées - Orientales

#### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°2022 4602 modifié du 10 octobre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées Orientales ;
- Vu l'arrêté n°2023-0858 du 21 février 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées Orientales ;

**Considérant** les propositions de désignation des représentants des différents collèges concernés ; **Considérant** les réponses à l'appel à candidatures organisé en application des dispositions de l'article R 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022 et le 13 avril 2023 ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 1 relatif au 1<sup>er</sup> collège de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé de l'arrêté** 2022 - 4602 du 10 octobre 2022 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

| Titulaires  | Suppléants   |
|---|--|
| M. Barthélémy MAYOL Directeur CH PERPIGNAN (FHF)                                    | Mme Karine BEDOLIS Directrice adjointe CH PERPIGNAN (FHF)                        |
| Dr Yassine TAOUTAOU<br>Président CME CH PERPIGNAN<br>(FHF)                          | Mme Anne BARBIER Directrice - Clinique Sunny Cottage AMELIE LES BAINS (FHP)      |
| M. Pascal DELUBAC Directeur Général - Clinique Saint-Pierre PERPIGNAN (FHP)         | Mme Catherine MIFFRE Clinique La Solane OSSEJA (FHP)                             |
| Dr Daniel CARBOGNANI Président CME - Clinique Saint-Pierre PERPIGNAN (FHP)          | A désigner Président CME<br>(FHP)  |
| Dr Frédéric PERROT Président CME - Polyclinique Médipôle Saint Roch CABESTANY (FHP) | Dr Anne RICART PONS Présidente CME - Clinique La Pinède SAINT ESTEVE (FHP)       |
| M. Guillaume GIBERT Directeur - Clinique Mutualiste Catalane PERPIGNAN (FEHAP)      | Dr Charles FATTAL Président CME Centre Bouffard Vercelli USSAP PERPIGNAN (FEHAP) |

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: L'article 2 relatif au 1<sup>er</sup> collège de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé de l'arrêté** 2022 - 4602 du 10 octobre 2022 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article
 L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures

| Titulaires                       | Suppléants                       |
|----------------------------------|----------------------------------|
| M. Pierre BACO                   | Mme Janine SICRE                 |
| Sésame Autisme « Occitanie Est » | Sésame Autisme « Occitanie Est » |
| Mme Anne CAVAILLE                | M. Samir REGRAGUI                |
| UDAF 66                          | UDAF 66                          |
| Mme Sonia BOUAMEUR               | A désigner                       |
| Directrice générale UNAPEI 66    | A designer                       |
| M. Pierre ZANETTIN               | M. Bernard CUENET                |
| INDECOSA CGT                     | UFC QUE CHOISIR                  |
| M. Guy LE ROCHAIS                | Mme Chantal ARMISEN              |
| France Alzheimer 66              | France ALZHEIMER 66              |
| Mme Véronique COMBRET            | A décignor                       |
| Association France AVC 66        | A désigner                       |

<u>Article 3</u>: L'article 3 relatif au 3ème collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de **l'arrêté** 2022 - 4602 du 10 octobre 2022 modifié est modifié comme suit :

3b) Un représentant des conseils départementaux, désigné par l'Assemblée des Départements de France

| Titulaires   | Suppléants  |
|--|---|
| Mme Françoise FITER Vice-présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales | Mme Madeleine GARCIA-VIDAL Vice-présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales |

Le reste sans changement.

<u>Article 4</u>: Les autres dispositions de l'arrêté 2022 - 4602 du 10 octobre 2022 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées Orientales demeurent inchangées.

Article 5: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2023 Le Directeur Général

Signé

Didier JAFFRE

### **DRAAF** Occitanie

R76-2023-04-25-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à COUDON Anthony, enregistré sous le n°12230237, d'une superficie 27,27 hectares



## Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2023-082

### Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur COUDON Anthony, demeurant à Monals 12300 SAINT SANTIN, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230237, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,27 hectares sis sur la commune de VALZERGUES et propriété de Madame HUGONNENC Marie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter n°12230237 déposée par Monsieur COUDON Anthony;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur COUDON Anthony, demeurant à Monals 12300 SAINT SANTIN, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230238, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,13 hectares sis sur la commune de SAINT SANTIN et propriété de Monsieur AURIERES Marius ;

Vu l'accord tacite obtenu le 30 mars 2023 pour le dossier numéro 12230238 par Monsieur COUDON Anthony à l'issu du délai de 4 mois prévu à l'article R331-6 du Code Rural;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02 Courriel : structures draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 21,59 hectares déposée par le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs GAYRALD Aurélien, FOUCRAS Stéphan, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, ARRAZAT Paul) demeurant à la Peyriere 12220 VALZERGUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 08 février 2023, sous le n° 12230333 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section A numéros : A245 – A246 – A247 – A249 – A250 – A251 – A252 – A253 – A254 – A256 – A257 - A259 -A262 - A895 A1044 - A1045 et section B numéros : B215 – B216 – B227 – B230 - B317 – B340 – B341 – B342 – B380 - B584, d'une superficie de 21,59 hectares sises sur la commune de VALZERGUES et propriété de Madame HUGONNENC Marie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,68 hectares déposée par Monsieur DELMOLY Florian demeurant à 238 Route de Caldecoste 12220 VALZERGUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° D12230339 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section A numéros : A151 - A152 - A153 - A154 - A155 - A156 - A157 - A158 - A160 - A161 - A163 - A169 - A170-A212 - A213 - A214 - A941- et section B numéros : B280 - B282 - B286 - B292 - B295 - B296 - B305 - B306 - B307 - B314 - B557 - B571 d'une superficie de 5,68 hectares sises sur la commune de VALZERGUES et propriété de Madame HUGONNENC Marie ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de VALZERGUES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de VALZERGUES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de VALZERGUES ;

**Considérant** que les demandes d'autorisation d'exploiter de 27,27 hectares et de 12,13 hectares, déposées par Monsieur COUDON Anthony, portent la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 0 hectare à 57,65 hectares après opération, soit 57,65 hectares par associé exploitant;

Considérant la situation de Monsieur COUDON Anthony, né le 3 mai 2002, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé en date du 18 novembre 2022;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur COUDON Anthony correspond à la priorité n°2 du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise» ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,59 hectares, déposée par le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs GAYRALD Aurélien, FOUCRAS Stéphan, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, ARRAZAT Paul), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 251,51 hectares à 273,10 hectares après opération, soit 54,62 hectares par associé exploitant;

Considérant la situation de Monsieur ARRAZAT Paul, né le 08 mars 1996, associé du GAEC CAPRIJEUNES qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé en date du 05 janvier 2023 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs GAYRALD Aurélien, FOUCRAS Stéphan, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, ARRAZAT Paul), correspond à la priorité n°2 du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise» ;

Considérant par ailleurs que l'opération envisagée par le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs GAYRALD Aurélien, FOUCRAS Stéphan, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, ARRAZAT Paul) , permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré soit un agrandissement représentant 4,92 % du seuil de contrôle portant sur les parcelles cadastrales numéros A245- A246- A249 -A250- A253 d'une surface cadastrale de 2,56 hectares, situées dans un rayon maximal de 200 m de bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploités par le demandeur, que de ce fait l'opération envisagée par le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs GAYRALD Aurélien, FOUCRAS Stéphan, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, ARRAZAT Paul) , sur ces parcelles correspond à la priorité n°2 : « l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire », du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,68 hectares, déposée par Monsieur DELMOLY Florian, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 9,39 hectares à 15,07 hectares après opération, soit 15,07 hectares par associé exploitant;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DELMOLY Florian permet de porter la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 15,07 hectares, par associé exploitant, soit audessous du seuil de viabilité;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur DELMOLY Florian correspond à la priorité n° 3 : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DELMOLY Florian n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie n'ont pas permis de départager les demandes de Monsieur COUDON Anthony et du GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs GAYRALD Aurélien, FOUCRAS Stéphan, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, ARRAZAT Paul);

#### Arrête :

- **Art.** 1<sup>er</sup>. Monsieur COUDON Anthony dont le siège d'exploitation est situé à Monals 12300 SAINT SANTIN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 27,27 hectares, sis sur la commune de VALZERGUES appartenant à Madame HUGONNENC Marie.
- Art. 2. La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- **Art. 3.** La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- Art. 4. Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u> : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 25 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre <u>les différents concurrents</u>

|   |         |                     |                 | 51                | urfaces demandée                                 | S                 |
|---|---------|---------------------|-----------------|-------------------|--|-------------------|
| Commune                                 | Section | Contenance<br>En ha | Propriétaire    | COUDON<br>Anthony | GAEC<br>CAPRIJEUNES                              | DELMOL<br>Florian |
| o o i i i i i i i i i i i i i i i i i i | A895    | 0,8417              |                 | 0,8417            | 0,8417   |                   |
|   | A151    | 0,0560              |                 | 0,0560            | , ·  | 0,0560            |
|   | A152    | 0,0110              |                 | 0,0110            |  | 0,0110            |
|   | A153    | 0,0300              |                 | 0,0300            | 1  | 0,0300            |
|   | A154    | 0,0295              |                 | 0,0295            | -  | 0,0295            |
|   | A155    | 0,0250              |                 | 0,0250            | <del>                                     </del> | 0,0250            |
|   | A156    | 0,2890              |                 | 0,2890            |  | 0,2890            |
|   | A157    | 0,0370              |                 | 0,0370            |  | 0,0370            |
|   | A158    | 0,1995              |                 | 0,1995            |  | 0,1995            |
|   | A160    | 0,0942              |                 | 0,0942            | +  | 0,0942            |
|   | A161    | 0,0993              |                 | 0,0993            |  | 0,0993            |
|   | A163    | 0,2650              |                 | 0,2650            |  | 0,2650            |
|   | A169    | 0,0465              |                 | 0,0465            |  | 0,0465            |
|   | A170    | 0,0485              |                 | 0,0690            |  | 0,0690            |
|   |         |                     |                 | 0,0290            | -  | 0,0290            |
|   | A212    | 0,0290              |                 |                   |  |                   |
|   | A213    | 0,0510              |                 | 0,0510            |  | 0,0510            |
|   | A214    | 0,0630              |                 | 0,0630            |  | 0,0630            |
|   | A215    | 0,0000              |                 | 0,0000            |  |                   |
|   | A216    | 0,0000              |                 | 0,0000            |  | 0.0014            |
|   | A 941   | 0,0344              |                 | 0,0344            |  | 0,0344            |
|   | A245    | 0,2620              |                 | 0,2620            | 0,2620   |                   |
|   | A246    | 0,9780              |                 | 0,9780            | 0,9780   |                   |
|   | A247    | 1,3410              |                 | 1,3410            | 1,3410   |                   |
| A                                       | A249    | 0,1820              |                 | 0,1820            | 0,1820   |                   |
|   | A 250   | 0,4790              |                 | 0,4790            | 0,4790   |                   |
|   | A 251   | 0,1740              |                 | 0,1740            | 0,1740   |                   |
|   | A252    | 0,7920              |                 | 0,7920            | 0,7920   |                   |
|   | A253    | 0,6600              | HUGONNENC Marie | 0,6600            | 0,6600   |                   |
| VALZERGUES                              | A254    | 0,0810              |                 | 0,0810            | 0.0810   |                   |
|   | A256    | 1,1510              |                 | 1,1510            | 1,1510   |                   |
|   | A257    | 0,2635              |                 | 0,2635            | 0,2635   | 0.                |
|   | A259    | 0,3580              |                 | 0,3580            | 0,3580   |                   |
|   | A262    | 0,8200              |                 | 0,8200            | 0,8200   |                   |
|   | A1044   | 0,0838              |                 | 0,0838            | 0,0838   |                   |
|   | A 1045  | 3,1902              |                 | 3,1902            | 3,1902   |                   |
|   | B215    | 3,5650              |                 | 3,5650            | 3,5650   |                   |
|   | B216    | 0,7200              |                 | 0,7200            | 0,7200   |                   |
|   | B227    | 0,3260              |                 | 0,3260            | 0,3260   |                   |
|   | B230    | 2,0485              |                 | 2,0485            | 2,0485   |                   |
|   | B314    | 0,2880              |                 | 0,2880            |  | 0,2880            |
|   | B317    | 0,5225              |                 | 0,5225            | 0,5225   |                   |
|   | B340    | 0,5140              |                 | 0,5140            | 0,5140   |                   |
|   | B341    | 0,2260              |                 | 0,2260            | 0,2260   |                   |
|   | B342    | 0,9465              |                 | 0,9465            | 0,9465   |                   |
|   | B380    | 0,7510              |                 | 0,7510            | 0,7510   |                   |
|   | B584    | 0,3135              |                 | 0,3135            | 0,3135   |                   |
|   | B280    | 0,2845              |                 | 0,2845            | -,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,          | 0,2845            |
|   | B282    | 0,2280              |                 | 0,2280            | +  | 0,2280            |
|   | B286    | 0,3675              |                 | 0,3675            |  | 0,3675            |
| B295<br>B296<br>B571<br>B292<br>B305    |         | 0,6060              |                 | 0,6060            | +  | 0,6060            |
|   |         | 0,3000              |                 | 0,3000            |  | 0,3000            |
|   |         | 0,2585              |                 | 0,2585            | +  | 0,3505            |
|   |         |                     |                 | 1,1645            | +  | 1,1645            |
|   | -       | 1,1645              |                 |                   | +  | 0,2200            |
|   |         | 0,2200              |                 | 0,2200            | +  |                   |
|   | B306    | 0,2190              |                 | 0,2190            |  | 0,2190            |
|   | B307    | 0,1925              |                 | 0,1925            |  | 0,1925            |
|   | B557    | 0,1200              |                 | 0,1200            |  | 0,1200            |
| AL.                                     |         | 27,2671             |                 | 27,2671           | 21,5902  | 5,6769            |

### **DRAAF** Occitanie

R76-2023-04-25-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LAPOUJADE Anthony, enregistré sous le n°12230457, d'une superficie 0,54 hectares



#### Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2023-094

#### Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 :

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF :

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de SAINT SANTIN (12) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Vu l'accord tacite obtenu par Monsieur COUDON Anthony le 30 mars 2023 pour le dossier de demande numéro 12230238 autorisant l'exploitation d'un bien foncier agricole d'une superficie de 12,13 hectares sis sur la commune de SAINT SANTIN (12) et propriété de Monsieur AURIERES Marius, à l'issu du délai de 4 mois prévu à l'article R331-6 du Code Rural;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 0,54 hectares déposée par Monsieur LAPOUJADE Anthony demeurant à Piganiol 12300 SAINT SANTIN (12) auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 24 février 2023, sous le n° 12230457 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : A356, d'une superficie de 0,54 hectares sise sur la commune de SAINT SANTIN (12) et propriété de Monsieur AURIERES Marius ;

Considérant que la demande d'exploiter déposée par Monsieur LAPOUJADE Anthony et enregistrée le 24 février 2023 est postérieure à la fin de la période de concurrence, soit postérieure au 13 février 2023;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 - Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter de 27,27 hectares et de 12,13 hectares, déposées par Monsieur COUDON Anthony, portent la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 57,65 hectares après opération, soit 57,65 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur COUDON Anthony, né le 3 mai 2002, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur COUDON Anthony correspond à la priorité n°2 du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise »;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 0,54 hectares, déposée par Monsieur LAPOUJADE Anthony, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 73,57 hectares à 74,11 hectares après opération, soit 74,11 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur LAPOUJADE Anthony né le 28 mars 1995, qui s'est installé le 27 novembre 2020 dans les conditions de viabilité économique, et qui répond aux critères d'obtention de la Dotation Jeune Agriculteur notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur LAPOUJADE Anthony correspond également à la priorité n°2 du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : A356 d'une superficie de 0,54 hectares, objet de la demande est contiguë des parcelles cadastrales numéro : A352 – A354 - A355 (îlots PAC 7 et 16) déjà exploitées par Monsieur LAPOUJADE Anthony ;

#### Arrête:

- **Art.** 1<sup>er</sup>. Monsieur LAPOUJADE Anthony dont le siège d'exploitation est situé à Piganiol 12300 SAINT SANTIN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,54 hectares, sis sur la commune de SAINT SANTIN (12) appartenant à Monsieur AURIERES Marius.
- Art. 2. La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- **Art. 3.** La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u> : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 25 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

### **DRAAF** Occitanie

R76-2023-04-25-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ROUSTAN Bruno, enregistré sous le n°12230183, d'une superficie 21,37 hectares



## Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI NºR76-2023-092

#### Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROUSTAN Bruno, demeurant 214 Bis Chemin de Croix 12400 SAINT AFFRIQUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230183, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,37 hectares sis sur la commune de VABRES L'ABBAYE et propriété de l'indivision DECHESNE (Mesdames MALRIC Monique et DECHESNE Maryse), Madame BARTHE Elise, et de Messieurs LAVABRE Daniel, GANTOU Jean-Pierre, BRENGUES Gérard et MENRAS Philippe;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROUSTAN Bruno ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 16,45 hectares déposée par le GAEC DU MIRAL (Madame RUDELLE Cécile, Messieurs RUDELLE Jean-François & Julien) demeurant à Le Miral 12400 VABRES L'ABBAYE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 février 2023 sous le n° 12230354, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : AD144 -AD163 -AD210- AD211- AD214- AD393 -AE18 AE297 propriétés de l'indivision DECHESNE (Mesdames MALRIC Monique et DECHESNE Maryse), des parcelles cadastrales numéros : AD33 - AD34 - AD297 propriétés de Monsieur MENRAS Philippe ; des parcelles cadastrales numéros AD201- AD203 - AD204 - AD205 propriétés de Monsieur LAVABRE Daniel, d'une superficie totale de 16,45 hectares sises sur la commune de VABRES L'ABBAYE ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de VABRES L'ABBAYE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINT-AFFRIQUE et VABRES L'ABBAYE;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT-AFFRIQUE et VABRES L'ABBAYE;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 21,37 hectares, déposée par Monsieur ROUSTAN Bruno, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 114,74 hectares à 136,11 hectares après opération, soit 136,11 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur ROUSTAN Bruno, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,45 hectares, déposée par le GAEC DU MIRAL (Madame RUDELLE Cécile, Messieurs RUDELLE Jean-François & Julien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 151,37 hectares à 167,82 hectares après opération, soit 55,95 hectares par associé exploitant;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU MIRAL, correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie n'ont pas permis de départager les demandes de Monsieur ROUSTAN Bruno et du GAEC DU MIRAL (Madame RUDELLE Cécile, Messieurs RUDELLE Jean-François & Julien);

#### Arrête

**Art.** 1er. – Monsieur ROUSTAN Bruno dont le siège d'exploitation est situé à Savignac 12400 SAINT AFFRIQUE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,37 hectares, sis sur la commune de VABRES L'ABBAYE appartenant à l'indivision DECHESNE (Mesdames MALRIC Monique et DECHESNE Maryse), Madame BARTHE Elise, et de Messieurs LAVABRE Daniel, GANTOU Jean-Pierre, BRENGUES Gérard et MENRAS Philippe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 25 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

#### ANNEXE 1

#### Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

|  |         |                     |   | Surfaces of   | lemandées      |
|--|---------|---------------------|---|---------------|----------------|
| Commune  | Section | Contenance<br>En ha | Propriétaires   | ROUSTAN Bruno | GAEC DU MIRAI  |
| THE RESERVE OF THE PARTY OF THE | AE297   | 3,8012              |   | 3,8012        | 3,8012         |
| -  | AE18    | 0,5307              |   | 0,5307        | 0,5307         |
| _  | AD393   | 1,7929              |   | 1,7929        | 1,7929         |
| -  | AD210   | 1,6237              |   | 1,6237        | 1,6237         |
|  | AD211   | 2,9084              | Indivision DECHESNE (MALRIC Monique et DECHESNE Maryse) | 2,9084        | 2,9084         |
|  | AD214   | 0,6728              |   | 0,6728        | 0,6728         |
|  | AD218   | 0,0616              |   | 0,0616        | 1 1 17 17 17 1 |
|  | AD144   | 0,6925              |   | 0,6925        | 0,6925         |
|  | AD163   | 1.1532              |   | 1,1532        | 1,1532         |
|  | AD201   | 1,2230              | <del></del>   | 1,2230        | 1,2230         |
|  | AD203   | 0.5434              |   | 0,5434        | 0,5434         |
| _  | AD204   | 0,1224              | LAVABRE Daniel  | 0,1224        | 0,1224         |
| ABRES L'ABBAYE   | AD205   | 0,2416              |   | 0,2416        | 0,2416         |
|  | AD33    | 0,2444              |   | 0,2444        | 0,2444         |
|  | AD34    | 0,1292              | MENRAS Philippe -EEG Michèle                            | 0,1292        | 0,1292         |
|  | AD297   | 0,7747              |   | 0,7747        | 0,7747         |
| Г  | AD53    | 0,5976              | Do A shall will sell sell sell sell sell sell sell s    | 0,5976        |                |
|  | AD274   | 0,0753              | BARTHE Elise et Maguy                                   | 0,0753        |                |
|  | AD54    | 1,5645              |   | 1,5645        |                |
| T  | AD55    | 0,2106              |   | 0,2106        |                |
|  | AD56    | 0.1074              | GANTOU Jean-Pierre                                      | 0,1074        |                |
|  | AD432   | 0,1257              |   | 0,1257        |                |
|  | AD6     | 0,4894              |   | 0,4894        |                |
|  | AD47    | 0,8688              | BRENGUES Gérard   | 0,8688        |                |
|  | AD316   | 0,8137              |   | 0,8137        |                |
| DTAL   |         | 21.3687             |   | 21,3687       | 16,4541        |

### **DRAAF** Occitanie

## R76-2023-04-25-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs GAYRALD Aurélien, FOUCRAS Stéphan, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, ARRAZAT Paul), enregistré sous le n°12230333, d'une superficie 21,59 hectares



### Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2023-083

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur COUDON Anthony, demeurant à Monals 12300 SAINT SANTIN, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230237, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,27 hectares sis sur la commune de VALZERGUES et propriété de Madame HUGONNENC Marie;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter n°12230237 déposée par Monsieur COUDON Anthony;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur COUDON Anthony, demeurant à Monals 12300 SAINT SANTIN, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230238, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,13 hectares sis sur la commune de SAINT SANTIN et propriété de Monsieur AURIERES Marius ;

Vu l'accord tacite obtenu le 30 mars 2023 pour le dossier numéro 12230238 par Monsieur COUDON Anthony à l'issu du délai de 4 mois prévu à l'article R331-6 du Code Rural ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 21,59 hectares déposée par le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs GAYRALD Aurélien, FOUCRAS Stéphan, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, ARRAZAT Paul) demeurant à la Peyriere 12220 VALZERGUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 08 février 2023, sous le n° 12230333 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section A numéros : A245 – A246 – A247 – A249 – A250 – A251 – A252 – A253 – A254 – A256 – A257 - A259 -A262 -A895 A1044 - A1045 et section B numéros B215 – B216 – B227 – B230 - B317 – B340 – B341 – B342 – B380 - B584, d'une superficie de 21,59 hectares sises sur la commune de VALZERGUES et propriété de Madame HUGONNENC Marie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E. Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02 Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr/ site internet: http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,68 hectares déposée par Monsieur DELMOLY Florian demeurant à 238 Route de Caldecoste 12220 VALZERGUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° D12230339 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section A numéros : A151 - A152 - A153 - A154 - A155 - A156 -A157 - A158 - A160 - A161 - A163 - A169 - A170 - A212 - A213 - A214 - A941 - et section B numéros B280 - B282 - B286 - B292 - B295 - B296 - B305 - B306 - B307 - B314 - B557 - B571 d'une superficie de 5,68 hectares sises sur la commune de VALZERGUES et propriété de Madame HUGONNENC Marie ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de VALZERGUES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de VALZERGUES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de VALZERGUES ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter de 27,27 hectares et de 12,13 hectares, déposées par Monsieur COUDON Anthony, portent la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 57,65 hectares après opération, soit 57,65 hectares par associé exploitant;

Considérant la situation de Monsieur COUDON Anthony, né le 3 mai 2002, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur COUDON Anthony, correspond à la **priorité** n°2 du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise» ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,59 hectares, déposée par le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs GAYRALD Aurélien, FOUCRAS Stéphan, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, ARRAZAT Paul), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 251,51 hectares à 273,10 hectares après opération, soit 54,62 hectares par associé exploitant;

**Considérant** la situation de Monsieur ARRAZAT Paul, né le 08 mars 1996, associé du GAEC CAPRIJEUNES qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé en date du 05 janvier 2023 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs GAYRALD Aurélien, FOUCRAS Stéphan, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, ARRAZAT Paul), correspond à la priorité n°2 du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant par ailleurs que l'opération envisagée par le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs GAYRALD Aurélien, FOUCRAS Stéphan, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, ARRAZAT Paul), permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré soit un agrandissement représentant 4,92 % du seuil de contrôle portant sur les parcelles cadastrales numéros A245- A246- A249 -A250- A253 d'une surface cadastrale de 2,56 hectares, situées dans un rayon maximal de 200 m de bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploités par le demandeur, que de ce fait l'opération envisagée par le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs GAYRALD Aurélien, FOUCRAS Stéphan, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, ARRAZAT Paul), sur ces parcelles correspond à la priorité n°2 du SDREA Occitanie: « l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,68 hectares, déposée par Monsieur DELMOLY Florian, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 9,39 hectares à 15,07 hectares après opération, soit 15,07 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DELMOLY Florian permet de porter la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 15,07 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur DELMOLY Florian correspond à la **priorité** n° 3 : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DELMOLY Florian n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie n'ont pas permis de départager les demandes de Monsieur COUDON Anthony et du GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs GAYRALD Aurélien, FOUCRAS Stéphan, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, ARRAZAT Paul);

### Arrête:

- Art. 1°. Le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs GAYRALD Aurélien, FOUCRAS Stéphan, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, ARRAZAT Paul), dont le siège d'exploitation est situé à La Peyrière 12220 VALZERGUES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,59 hectares, sis sur la commune de VALZERGUES appartenant à Madame HUGONNENC Marie.
- Art. 2. La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- Art. 3. La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- Art. 4. Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer:

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 25 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

ANNEXE 1

### Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

|            |         |                     |                             | 31               | urfaces demandée                                 |   |
|------------|---------|---------------------|-----------------------------|------------------|--|---|
| Commune    | Section | Contenance<br>En ha | Propriétaire                | COUDON           | GAEC<br>CAPRIJEUNES                              | DELMOL)<br>Florian                            |
| Communic   | A895    | 0,8417              | to the second of the second | 0,8417           | 0,8417   | THE STREET                                    |
|            | A151    | 0,0560              |                             | 0,0560           | DESCRIPTION OF TO                                | 0,0560  |
|            | A152    | 0,0110              |                             | 0,0110           |  | 0.0110  |
|            | A153    | 0,0300              |                             | 0,0300           |  | 0,0300  |
|            | A154    | 0,0295              |                             | 0,0295           |  | 0.0295  |
|            | A155    | 0,0250              |                             | 0,0250           | <del></del>                                      | 0.0250  |
|            |         | 0,2890              |                             | 0,2890           | <del>                                     </del> | 0,2890  |
|            | A156    |                     |                             | 0,0370           | Section 1 Telephone                              | 0,0370  |
|            | A157    | 0,0370              |                             | 0,1995           |  | 0,1995  |
|            | A158    | 0,1995              |                             | 0,0942           |  | 0,0942  |
|            | A160    | 0,0942              |                             |                  | 1 2 1 1 1 2 2 1                                  |   |
|            | A161    | 0,0993              |                             | 0,0993           | N. 1.55 L. 1.5                                   | 0,0993  |
|            | A163    | 0,2650              |                             | 0,2650           |  | 0,2650  |
|            | A169    | 0,0465              |                             | 0,0465           |  | 0,0465  |
|            | A170    | 0,0690              |                             | 0,0690           |  | 0,0690  |
|            | A212    | 0,0290              |                             | 0,0290           |  | 0,0290  |
|            | A213    | 0,0510              |                             | 0,0510           | our confidence                                   | 0,0510  |
|            | A214    | 0,0630              |                             | 0,0630           | and the second                                   | 0,0630  |
|            | A215    | 0.0000              |                             | 0,0000           |  |   |
|            | A216    | 0,0000              |                             | 0.0000           |  |   |
|            | A941    | 0,0344              |                             | 0,0344           | and the special transfer to                      | 0,0344  |
|            | A245    | 0,2620              |                             | 0,2620           | 0,2620   | 12 11 12                                      |
|            | A246    | 0,9780              |                             | 0,9780           | 0,9780   |   |
|            |         |                     |                             | 1,3410           | 1,3410   |   |
|            | A247    | 1,3410              |                             | 0,1820           | 0,1820   |   |
|            | A249    | 0,1820              |                             |                  | 0,4790   | rm i coi c                                    |
|            | A250    | 0,4790              |                             | 0,4790           |  |   |
|            | A251    | 0,1740              |                             | 0,1740           | 0,1740   | TELEVISION OF                                 |
|            | A252    | 0,7920              |                             | 0,7920           | 0,7920   | entries.                                      |
|            | A253    | 0,6600              |                             | 0,6600           | 0,6600   |   |
| VALZERGUES | A254    | 0,0810              | HUGONNENC Marie             | 0,0810           | 0,0810   |   |
|            | A256    | 1,1510              |                             | 1,1510           | 1,1510   |   |
|            | A257    | 0,2635              |                             | 0,2635           | 0,2635   | 16 El   |
|            | A259    | 0,3580              |                             | 0,3580           | 0,3580   | 13200 7 m                                     |
|            | A262    | 0,8200              |                             | 0,8200           | 0,8200   | i   |
|            | A1044   | 0,0838              |                             | 0,0838           | 0,0838   |   |
|            | A1045   | 3,1902              |                             | 3,1902           | 3,1902   | Chie Man                                      |
|            | B215    | 3,5650              |                             | 3,5650           | 3,5650   | 6/32  |
|            | B216    | 0,7200              |                             | 0,7200           | 0,7200   |   |
|            | B227    | 0,3260              |                             | 0,3260           | 0,3260   | 1   |
|            | B230    | 2 0405              |                             | 2,0485           | 2,0485   |   |
|            |         | 0,2880              |                             | 0,2880           | -,0.00   | 0.2880  |
|            | B314    |                     |                             | 0,5225           | 0,5225   | 3,2000  |
|            | B317    | 0,5225              |                             | 0,5225           | 0,5140   | <del></del>                                   |
|            | B340    | 0,5140              |                             |                  |  |   |
|            | B341    | 0,2260              |                             | 0,2260           | 0,2260   | 1 1000  |
|            | B342    | 0,9465              |                             | 0,9465           | 0,9465   | 1 - A - 1 - 1 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 |
|            | B380    | 0,7510              |                             | 0,7510           | 0,7510   | ļ   |
|            | B584    | 0,3135              |                             | 0,3133           | 0,3135   | THE APLACE                                    |
|            | B280    | 0,2845              |                             | 0,2845           |  | 0,2845  |
|            | B282    | 0,2280              |                             | 0,2280           | The spanning of                                  | 0,2280  |
|            |         |                     |                             | 0,3675           | gil meda naman                                   | 0,3675  |
|            | B295    | 0.6060              |                             | 0.6060           | All the statement of source and                  | 0,6060  |
|            | B296    | 0,3000              |                             | 0,3000           | TOWN DURING THE                                  | 0,3000  |
|            | B571    | 0,2585              |                             | 0,2585           |  | 0,2585  |
|            | B292    | 1,1645              |                             | 1,1645           | ME THEORY WAS ON TO                              | 1,1645  |
|            |         | 0,2200              |                             | 0,2200           | 1  | 0,2200  |
|            | B305    |                     |                             | 0,2190           | +  | 0,2190  |
|            |         | II Z I MIL          |                             | U,ZIJU           | 1  | 1 0,2130                                      |
|            | 0007    |                     |                             |                  |  | 0.1025  |
|            | D007    | 0.1025              |                             | 0,1925<br>0,1200 |  | 0,1925<br>0,1200                              |

## **DRAAF** Occitanie

R76-2023-04-27-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle), enregistré sous le n°81232313, d'une superficie 16,9658 hectares



# Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2023-097

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF :

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle) aux"Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 23 février 2023, sous le numéro 81232313, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,9658 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 25 novembre 2022, sous le n° 81222242;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle (sur 8,5845 ha) pour exploiter 12,7406 hectares, déposée par le GAEC METAIRIE DE FELINES (ROQUE Camille, Olivier, David et PONS Christel), "aux Félines" - commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 14 février 2023 sous le numéro 81232305 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 février 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Anne-Lise CROS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative 8ât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02 Courriel : structures draaf-occitanie@agriculture.gouy.f

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr site internet: http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FAISSE, permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 84,53 hectares à 101,49 hectares après opération, soit 50,74 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FAISSE correspond à la priorité n° 3 du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,7406 hectares, déposée par le GAEC METAIRIE DE FELINES, porte la surface agricole de l'exploitation de 218,86 hectares à 231,60 hectares après opération, soit 57,90 hectares par associé exploitant;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC METAIRIE DE FELINES correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : « autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande concurrente, pour le même bien, déposée par madame Anne-Lise CROS, dans le cadre de son projet d'installation à titre secondaire, ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime, correspond à la **priorité n° 5** du SDREA Occitanie : « autres installations »;

### Arrête:

**Art. 1**er. – Le GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 16,9658 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines (*cf.* tableau en annexe).

- Art. 2. La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- **Art. 3.** La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- Art. 4. Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

| Commune    | Section | Plan            | Contenance<br>en ha | Propriétaire     | CROS Anne-<br>Lise | GAEC<br>METAIRIE<br>DE FELINES | GAEC DE LA<br>FAISSE |
|------------|---------|-----------------|---------------------|------------------|--------------------|--------------------------------|----------------------|
|            | Α       | 19              | 0,2276              |                  | refus              | refus                          | Х                    |
| part of    | Α       | 20              | 0,7869              | No second        | refus              | refus                          | X                    |
| ations in  | Α       | 51              | 1,204               | 100 J 7.51       | refus              | refus                          | X                    |
|            | Α       | 52              | 0,516               | Dr. Letter W. O. | refus              | refus                          | X                    |
|            | Α       | 351             | 0,1634              |                  | refus              |                                | Х                    |
|            | Α       | 352             | 0,242               |                  | refus              |                                | Х                    |
|            | Α       | 353             | 0,1009              |                  | refus              |                                | Х                    |
|            | Α       | 354             | 0,3186              |                  | refus              | CAUSE PROG. 1.                 | Х                    |
|            | A       | 355             | 0,1229              |                  | refus              |                                | Х                    |
|            | Α       | 356             | 0,1331              | 1.16             | refus              |                                | Х                    |
|            | Α       | 357             | 0,0525              |                  | Х                  |                                |                      |
|            | Α       | 360             | 0,1049              |                  | X                  |                                |                      |
|            | Α       | 361             | 0,9014              |                  | Х                  | refus                          |                      |
|            | Α       | 363             | 0,3594              |                  | Х                  | refus                          |                      |
|            | Α       | 364             | 0,3307              | -                | Х                  | refus                          |                      |
|            | А       | 365             | 1,2258              |                  | Х                  | refus                          |                      |
|            | Α       | 366             | 0,7339              | Commune de       | Х                  | refus                          |                      |
|            | Α       | 367             | 0,6049              | MURAT-SUR-       | Х                  | refus                          | -                    |
|            | Α       | 597             | 1,2208              | VEBRE            | refus              |                                | Х                    |
| MURAT-SUR- | А       | 598             | 0,1516              |                  | х                  |                                |                      |
| VEBRE      | Α       | 866<br>(ex 770) | 9,817               |                  | refus              | refus<br>(5,8500<br>demandés)  | Х                    |
|            | С       | 336             | 0,403               |                  | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 337             | 0,325               |                  | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 338             | 0,293               |                  | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 340             | 0,135               |                  | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 341             | 0,198               | 1                | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 352             | 0,0402              |                  | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 353             | 0,0694              |                  | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 354             | 0,165               |                  | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 355             | 0,137               |                  | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 356             | 0,193               |                  | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 358             | 0,154               | 1                | refus              |                                | Х                    |
|            | В       | 128             | 0,9311              |                  | Х                  |                                |                      |
|            | В       | 86              | 0,3410              |                  | Х                  |                                |                      |
|            | В       | 152             | 3,8219              | CROS Lucien      |                    |                                |                      |
|            | В       | 246             | 0,5285              | & Anne-Lise      | Х                  |                                |                      |
|            | В       | 114             | 4,6188              |                  | Х                  |                                |                      |
|            | A       | 709             | 0,7460              | 7                | X                  | 1                              |                      |

CROS Anne-Lise = 32,4182 ha demandés (16,9658 ha refusés et 15,4524 ha autorisés)

Concurrence partielle du GAEC METAIRIE DE FELINES = 12,7406 ha (refusés)

Concurrence partielle du GAEC DE LA FAISSE = 16,9658 ha (autorisés)

Concurrence entre les 2 GAEC sur 8,5845 ha (parcelle n°A866 partiellement)

### **DRAAF** Occitanie

## R76-2023-04-25-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU MIRAL (Madame RUDELLE Cécile, Messieurs RUDELLE Jean-François & Julien), enregistré sous le n°12230183, d'une superficie 16,45 hectares



### Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

AGRI NºR76-2023-093

### Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 :

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROUSTAN Bruno, demeurant 214 Bis Chemin de Croix 12400 SAINT AFFRIQUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230183, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,37 hectares sis sur la commune de VABRES L'ABBAYE et propriété de l'indivision DECHESNE (Mesdames MALRIC Monique et DECHESNE Maryse), Madame BARTHE Elise, et de Messieurs LAVABRE Daniel, GANTOU Jean-Pierre, BRENGUES Gérard et MENRAS Philippe;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROUSTAN Bruno ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 16,45 hectares déposée par le GAEC DU MIRAL (Madame RUDELLE Cécile, Messieurs RUDELLE Jean-François & Julien) demeurant à Le Miral 12400 VABRES L'ABBAYE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 février 2023 sous le n° 12230354, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : AD144 -AD163 -AD210- AD211- AD214- AD393 -AE18 AE297 propriétés de l'indivision DECHESNE (Mesdames MALRIC Monique et DECHESNE Maryse), des parcelles cadastrales numéros : AD33 - AD34 - AD297 propriétés de Monsieur MENRAS Philippe ; des parcelles cadastrales numéros AD201 - AD203 - AD204 - AD205 propriétés de Monsieur LAVABRE Daniel, d'une superficie totale de 16,45 hectares sises sur la commune de VABRES L'ABBAYE;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E. Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 - Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de VABRES L'ABBAYE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINT-AFFRIQUE et VABRES L'ABBAYE;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT-AFFRIQUE et VABRES L'ABBAYE;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,37 hectares, déposée par Monsieur ROUSTAN Bruno, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 114,74 hectares à 136,11 hectares après opération, soit 136,11 hectares par associé exploitant;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur ROUSTAN Bruno, correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,45 hectares, déposée par le GAEC DU MIRAL (Madame RUDELLE Cécile, Messieurs RUDELLE Jean-François & Julien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 151,37 hectares à 167,82 hectares après opération, soit 55,95 hectares par associé exploitant;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU MIRAL, correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie n'ont pas permis de départager les demandes de Monsieur ROUSTAN Bruno et du GAEC DU MIRAL (Madame RUDELLE Cécile, Messieurs RUDELLE Jean-François & Julien);

# Arrête: "hage no mante of the education of Charles LAMA . Cost we took are the period of the education of th

Art. 1er. – Le GAEC DU MIRAL (Madame RUDELLE Cécile, Messieurs RUDELLE Jean-François & Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Le Miral 12400 VABRES L'ABBAYE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 16,45 hectares, sis sur la commune de VABRES L'ABBAYE appartenant à l'indivision DECHESNE (Mesdames MALRIC Monique et DECHESNE Maryse) à Monsieur MENRAS Philippe et à Monsieur LAVABRE Daniel.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer:

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 25 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

Caire GSEGNER

### ANNEXE 1

### Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

|                 |         |                     |   | Surfaces o    | lemandées  |
|-----------------|---------|---------------------|---|---------------|--|
| Commune         | Section | Contenance<br>En ha | Propriétaires   | ROUSTAN Bruno | GAEC DU MIRAL  |
|                 | AE297   | 3,8012              | THE THE STATE OF THE STATE OF THE STATE OF THE STATE OF | 3,8012        | 3,8012   |
|                 | AE18    | 0,5307              |   | 0,5307        | 0,5307   |
|                 | AD393   | 1,7929              |   | 1,7929        | 1,7929   |
|                 | AD210   | 1,6237              |   | 1,6237        | 1,6237   |
|                 | AD211   | 2,9084              | Indivision DECHESNE (MALRIC Monique et DECHESNE Maryse) | 2,9084        | 2,9084   |
|                 | AD214   | 0,6728              |   | 0,6728        | 0,6728   |
| AI<br>AI<br>AI  | AD218   | 0,0616              |   | 0,0616        |  |
|                 | AD144   | 0,6925              |   | 0,6925        | 0,6925   |
|                 | AD163   | 1,1532              |   | 1,1532        | 1,1532   |
|                 | AD201   | 1,2230              |   | 1,2230        | 1,2230   |
|                 | AD203   | 0,5434              | LAVABRE Daniel  | 0,5434        | 0,5434   |
|                 | AD204   | 0,1224              |   | 0,1224        | 0,1224   |
| /ABRES L'ABBAYE | AD205   | 0,2416              |   | 0,2416        | 0,2416   |
|                 | AD33    | 0,2444              |   | 0,2444        | 0,2444   |
|                 | AD34    | 0,1292              | MENRAS Philippe - EEG Michèle                           | 0,1292        | 0,1292   |
|                 | AD297   | 0,7747              | ··  | 0,7747        | 0,7747   |
|                 | AD53    | 0,5976              | DAGELLE Eller ex Marrow                                 | 0,5976        | institute de la companya de la compa |
|                 | AD274   | 0,0753              | BARTHE Elise et Maguy                                   | 0,0753        |  |
| <u></u>         | AD54    | 1,5645              |   | 1,5645        |  |
| F               | AD55    | 0,2106              | CANTON Jane Disease                                     | 0,2106        |  |
|                 | AD56    | 0,1074              | GANTOU Jean-Pierre                                      | 0,1074        |  |
|                 | AD432   | 0,1257              |   | 0,1257        |  |
|                 | AD6     | 0,4894              |   | 0,4894        |  |
|                 | AD47    | 0,8688              | BRENGUES Gérard   | 0,8688        |  |
|                 | AD316   | 0,8137              |   | 0,8137        |  |
| DTAL            |         | 21,3687             |   | 21,3687       | 16,4541  |

## **DRAAF** Occitanie

R76-2023-04-27-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL D'OU CHARLOT (MARQUISSEAU Jean-Louis, Nathalie et Pierre) enregistré sous le n°032 23 016 0, d'une superficie autorisée 8,68 hectares et refusée 0,61 hectares



# Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2023-101

# Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL D'OU CHARLOT (MARQUISSEAU Jean-Louis, Nathalie) demeurant à AUJAN-MOURNEDE (32300) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 13/01/2023, sous le n° 032 23 016 0 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,29 ha, soit :

- 3,58 ha sis sur la commune de AUJAN-MOURNEDE (32300), sans concurrence, et appartenant à Mr et Mme ROTH Jacques et Claudine.
- 2,02 ha sis sur la commune de SAINT-OST(32300) en partie en concurrence, et appartenant à Mr et Mme JEAN-LOUIS Francis et Nadine,
- 3,69 ha sis sur la commune d'ESCLASSAN-LABASTIDE (32140), sans concurrence, et appartenant à l'indivision PEYREGNE (voir liste des parcelles en annexe) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par SERIN Jean-Jacques demeurant à SAINT-OST(32300) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 13/04/2023 sous le numéro 032 23 016 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,61 hectare sis sur la commune de SAINT-OST et appartenant à Mr et Mme JEAN-LOUIS Francis et Nadine demeurant à SAINT-OST (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr site internet: http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

1/4

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,29 hectares, déposée par l'EARL D'OU CHARLOT (MARQUISSEAU Jean-Louis, Nathalie) qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 220,29 hectares soit 110,15 ha par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 0,61 hectare, déposée par SERIN Jean-Jacques qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 22,15 hectares soit 22,15 ha par associé exploitant, n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures et correspond à la priorité de rang **3.2** du SDREA Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

### Arrête:

- **Art. 1**er. L'EARL D'OU CHARLOT (MARQUISSEAU Jean-Louis, Nathalie et Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à AUJAN-MOURNEDE est autorisée à exploiter :
- 3,58 ha sur la commune de AUJAN-MOURNEDE,
- 3.69 ha sur la commune de ESCLASSAN-LABASTIDE.
- 1,41 ha sur la commune de SAINT-OST : parcelles B 213 et B 233.

Soit au total 8,68 ha sans concurrent (détail des parcelles et propriétaires : voir tableau en annexe).

- Art. 2. L'EARL D'OU CHARLOT (MARQUISSEAU Jean-Louis, Nathalie) n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,61 hectare, parcelle n° B 214, sis sur la commune de SAINT-OST et propriété de Mr et Mme JEAN-LOUIS Francis et Nadine demeurant à SAURIAC.
- **Art. 3.** S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).
- **Art. 4.** La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- **Art. 5 -** La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- **Art. 6.** Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer:

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

### **ANNEXE**

### CONCURRENCES CDOA du 25/04/2023

#### CDOA du 31/01/2023

|                                 |                           |                 |                         | EARL D'OU CHARLOT<br>( MARQUISSEAU Jean-Louis 57 ans,<br>Nathalie 57 ans et Pierre 35 ans ) | SERIN Jean-Jacques 41 an:         |
|---------------------------------|---------------------------|-----------------|-------------------------|---|-----------------------------------|
|                                 | Rang de priorité de la de | emande au regar | d du SDREA Occitanie    | 6   | Opération non soumise rang<br>3.2 |
| Su                              | rface agricole pondérée   | par associé exp | loitant après opération | 110 ha  | 22,15                             |
| Nom des propriétaires           | Communes -sections        | N° parcelles    | Surface<br>Cadastrale   |   |                                   |
| ROTH Jacques et<br>Claudine     | AUJAN-MOURNEDE            |                 |                         |   |                                   |
|                                 | D                         | 244             | 0,1400                  |   |                                   |
|                                 |                           | 245             | 0,2300                  |   |                                   |
|                                 |                           | 251             | 0,5800                  |   |                                   |
|                                 |                           | 488             | 2,6295                  |   |                                   |
|                                 |                           |                 |                         | 3,5795  |                                   |
| JEAN-LOUIS Francis et<br>Nadine | SAINT-OST                 |                 |                         |   |                                   |
|                                 | В                         | 213             | 1,1700                  |   |                                   |
|                                 |                           | 214             | 0,6085                  | Х   | Х                                 |
|                                 |                           | 233             | 0,2426                  |   |                                   |
|                                 |                           |                 |                         | 2,0211  | 0,6085                            |
| Indivision PEYREGNE             | SCLASSAN-LABASTID         | E               |                         |   |                                   |
|                                 | ZK                        | 109             | 2,2364                  |   |                                   |
|                                 | ZH                        | 84              | 1,4577                  |   |                                   |
|                                 |                           |                 |                         | 3,6941  |                                   |
|                                 |                           | Total           |                         | 9,29 ha   | 0,61 ha                           |

## **DRAAF** Occitanie

## R76-2023-04-27-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Madame CROS Anne-Lise, enregistré sous le n°81222242, d'une superficie autorisée 15,4524 hectares et refusée de 16,9658 hectares



# Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2023-098

# Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 25 novembre 2022, sous le n° 81222242, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,4182 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines (21,43 ha) et à monsieur Lucien CROS (10,98 ha);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC METAIRIE DE FELINES (ROQUE Camille, Olivier, David et PONS Christel) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 14 février 2023, sous le numéro 81232305, pour la mise en valeur de 12,7406 hectares, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE — Section de Félines;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 23 février 2023, sous le numéro 81232313, pour la mise en valeur de 16,9658 hectares, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr site internet: http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 février 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Anne-Lise CROS;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO);

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE;

Considérant que la demande déposée par madame Anne-Lise CROS dans le cadre de son projet d'installation à titre secondaire, ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime, correspond à la priorité n° 5 du SDREA Occitanie : « autres installations » ;

Considérant que la demande concurrente d'autorisation d'exploiter 12,7406 hectares, déposée par le GAEC METAIRIE DE FELINES, porte la surface agricole de l'exploitation de 218,86 hectares à 231,60 hectares après opération, soit 57,90 hectares par associé exploitant;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC METAIRIE DE FELINES correspond à la **priorité n°6** du SDREA Occitanie : « autre agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA FAISSE, permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 84,53 hectares à 101,49 hectares après opération, soit 50,74 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FAISSE correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

### Arrête :

**Art. 1**°. – Madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320) **est autorisée** à exploiter 15,4524 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines : parcelles section A numéros 357, 360, 361, 363, 364, 365, 366, 367, 598 ; section B parcelles numéros 128, 86, 152, 246, 114, 709 (désignées « x » dans le tableau en annexe).

Madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320) n'est pas autorisée à exploiter 16,9658 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines : section A parcelles 19, 20, 51, 52, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 597 ; section C parcelles numéros 336, 337, 338, 340, 341, 352, 353, 354, 355, 356, 358 (soit toutes les autres parcelles demandées, désignées en « refus » dans le tableau en annexe).

**Art. 2.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

- Art. 3. La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- Art. 4. La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- **Art. 5.** Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai deeux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

| Commune                                   | Section | Plan            | Contenance<br>en ha | Propriétaire      | CROS Anne-<br>Lise | GAEC<br>METAIRIE<br>DE FELINES | GAEC DE LA<br>FAISSE |
|---|---------|-----------------|---------------------|-------------------|--------------------|--------------------------------|----------------------|
|   | Α       | 19              | 0,2276              |                   | refus              | refus                          | Х                    |
| es oraș ani                               | A       | 20              | 0,7869              | Series and Series | refus              | refus                          | Х                    |
|   | A       | 51              | 1,204               |                   | refus              | refus                          | Х                    |
| reger person and se<br>freeze a transport | A       | 52              | 0,516               |                   | refus              | refus                          | Х                    |
|   | A       | 351             | 0,1634              |                   | refus              | an elsa esemble                | Х                    |
| - N. D. D. D                              | A       | 352             | 0,242               |                   | refus              | The second second              | Х                    |
|   | A       | 353             | 0,1009              | Daniel Services   | refus              |                                | Х                    |
|   | A       | 354             | 0,3186              |                   | refus              |                                | Х                    |
| 1000                                      | Α       | 355             | 0.1229              | ENTROPE 399       | refus              |                                | Х                    |
|   | A       | 356             | 0,1331              | 40 x xx 30 300    | refus              |                                | Х                    |
|   | A       | 357             | 0,0525              | 177 175-140       | Х                  |                                |                      |
|   | Α       | 360             | 0,1049              | F 50 1 82         | Х                  | 10 000                         | 100- 50              |
|   | A       | 361             | 0,9014              | - many            | Х                  | refus                          |                      |
|   | A       | 363             | 0,3594              | -                 | Х                  | refus                          |                      |
|   | A       | 364             | 0,3307              | -                 | X                  | refus                          |                      |
|   | A       | 365             | 1,2258              | -                 | X                  | refus                          |                      |
|   | A       | 366             | 0,7339              | Commune de        | Х                  | refus                          |                      |
|   | A       | 367             | 0,6049              | MURAT-SUR-        | X                  | refus                          |                      |
|   | A       | 597             | 1,2208              | VEBRE             | refus              | 10.00                          | Х                    |
| MUDAT CUD                                 | A       | 598             | 0,1516              | . 1 10 1 1        | X                  | TILL GILLLING                  | - 1                  |
| MURAT-SUR-<br>VEBRE                       | A       | 866<br>(ex 770) | 9.817               | Asmor es          | refus              | refus<br>(5,8500<br>demandés)  | Х                    |
| ist a mingr                               | C       | 336             | 0,403               | e in teaching     | refus              | out and                        | X                    |
| Ball Blatters                             | C       | 337             | 0,325               | .estarobis, M     | refus              | 291 Satists                    | X                    |
|   | C       | 338             | 0,293               | Property of the   | refus              | STROO STRE                     | X                    |
|   | C       | 340             | 0,135               |                   | refus              |                                | Х                    |
|   | C       | 341             | 0,198               |                   | refus              |                                | Х                    |
|   | С       | 352             | 0,0402              |                   | refus              | CS UNS                         | X                    |
|   | C       | 353             | 0,0694              |                   | refus              |                                | Х                    |
| (Specifical res                           | C       | 354             | 0,165               | au arêus di       | refus              |                                | Х                    |
| 3 7 10 11 11 19                           | C       | 355             | 0,137               | NedOsı            | refus              |                                | Х                    |
|   | C       | 356             | 0,193               |                   | refus              |                                | Х                    |
|   | C       | 358             | 0,154               |                   | refus              |                                | Х                    |
|   | В       | 128             | 0,9311              |                   | X                  |                                |                      |
|   | В       | 86              | 0,3410              | 1                 | X                  |                                |                      |
|   | В       | 152             | 3,8219              | CROS Lucien       |                    |                                |                      |
|   | В       | 246             | 0,5285              | & Anne-Lise       | X                  |                                |                      |
|   | В       | 114             | 4,6188              | 27,,,,,,,         | X                  |                                | <u> </u>             |
|   | A       | 709             | 0,7460              | -                 | X                  | <u> </u>                       | +                    |
|   | A       | 709             | U, 740U             |                   | ^                  |                                | 1                    |

CROS Anne-Lise = 32,4182 ha demandés (16,9658 ha refusés et 15,4524 ha autorisés)

Concurrence partielle du GAEC METAIRIE DE FELINES = 12,7406 ha (refusés)

Concurrence partielle du GAEC DE LA FAISSE = 16,9658 ha (autorisés)

Concurrence entre les 2 GAEC sur 8,5845 ha (parcelle n°A866 partiellement)

## **DRAAF** Occitanie

## R76-2023-04-27-00005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC METAIRIE DE FELINES (ROQUE Camille, Olivier, David et PONS Christel), enregistré sous le n°81232305, d'une superficie 12,7406 hectares



# Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2023-099

# Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC METAIRIE DE FELINES (ROQUE Camille, Olivier, David et PONS Christel) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 14 février 2023, sous le numéro 81232305, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,7406 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 25 novembre 2022, sous le n° 81222242;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 8,5845 hectares déposée par le GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 23 février 2023, sous le numéro 81232313 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 février 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Anne-Lise CROS;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02 Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO);

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,7406 hectares, déposée par le GAEC METAIRIE DE FELINES, porte la surface agricole de l'exploitation de 218,86 hectares à 231,60 hectares après opération, soit 57,90 hectares par associé exploitant;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC METAIRIE DE FELINES correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : « autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » :

Considérant que la demande concurrente, pour le même bien, déposée par madame Anne-Lise CROS, dans le cadre de son projet d'installation à titre secondaire, ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-l-2° du code rural et de la pêche maritime, correspond à la priorité n° 5 du SDREA Occitanie : « autres installations »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle sur 8,5845 hectares, déposée par le GAEC DE LA FAISSE, permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 84,53 hectares à 101,49 hectares après opération, soit 50,74 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité :

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FAISSE correspond à la priorité n° 3 du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

### Arrête:

**Art.** 1er. – Le GAEC METAIRIE DE FELINES (ROQUE Camille, Olivier, David et PONS Christel) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,7406 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE — Section de Félines (*cf.* tableau en annexe).

- Art. 2. S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).
- Art. 3. Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer:

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

| Commune    | Section | Plan            | Contenance<br>en ha | Propriétaire  | CROS Anne-<br>Lise | GAEC<br>METAIRIE<br>DE FELINES | GAEC DE LA<br>FAISSE |
|------------|---------|-----------------|---------------------|---------------|--------------------|--------------------------------|----------------------|
|            | Α       | 19              | 0,2276              | to be also to | refus              | refus                          | X                    |
|            | Α       | 20              | 0,7869              |               | refus              | refus                          | Х                    |
|            | Α       | 51              | 1,204               | to suprison   | refus              | refus                          | X                    |
|            | Α       | 52              | 0,516               | 3 5 5 5 B     | refus              | refus                          | X                    |
|            | Α       | 351             | 0,1634              | SERVICE AND   | refus              | TO COLORS                      | X                    |
|            | Α       | 352             | 0,242               |               | refus              |                                | Х                    |
|            | Α       | 353             | 0,1009              |               | refus              |                                | Х                    |
|            | Α       | 354             | 0,3186              |               | refus              |                                | Х                    |
|            | Α       | 355             | 0,1229              |               | refus              |                                | Х                    |
|            | Α       | 356             | 0,1331              |               | refus              |                                | X                    |
|            | Α       | 357             | 0,0525              |               | Х                  |                                |                      |
|            | Α       | 360             | 0,1049              |               | Х                  |                                |                      |
|            | Α       | 361             | 0,9014              |               | Х                  | refus                          |                      |
|            | Α       | 363             | 0,3594              |               | Х                  | refus                          |                      |
|            | Α       | 364             | 0,3307              |               | Х                  | refus                          |                      |
|            | Α       | 365             | 1,2258              | 242           | Х                  | refus                          |                      |
|            | Α       | 366             | 0,7339              | Commune de    | Х                  | refus                          |                      |
|            | Α       | 367             | 0,6049              | MURAT-SUR-    | Х                  | refus                          |                      |
|            | Α       | 597             | 1,2208              | VEBRE         | refus              |                                | Х                    |
| MURAT-SUR- | Α       | 598             | 0,1516              |               | Х                  |                                |                      |
| VEBRE      | Α       | 866<br>(ex 770) | 9,817               |               | refus              | refus<br>(5,8500<br>demandés)  | х                    |
|            | С       | 336             | 0,403               |               | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 337             | 0,325               |               | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 338             | 0,293               |               | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 340             | 0,135               |               | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 341             | 0,198               |               | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 352             | 0,0402              |               | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 353             | 0,0694              |               | refus              |                                | Х                    |
|            | С       | 354             | 0,165               |               | refus              |                                | Х                    |
|            | C       | 355             | 0,137               |               | refus              |                                | х                    |
|            | С       | 356             | 0,193               |               | refus              | -                              | Х                    |
|            | С       | 358             | 0,154               |               | refus              |                                | Х                    |
|            | В       | 128             | 0,9311              |               | Х                  | _                              |                      |
|            | В       | 86              | 0,3410              |               | Х                  |                                |                      |
|            | В       | 152             | 3,8219              | CROS Lucien   |                    |                                |                      |
|            | В       | 246             | 0,5285              | & Anne-Lise   | X                  | <u> </u>                       |                      |
|            | В       | 114             | 4,6188              |               | X                  |                                |                      |
|            | A       | 709             | 0,7460              | 1             | X                  | <u> </u>                       |                      |

CROS Anne-Lise = 32,4182 ha demandés (16,9658 ha refusés et 15,4524 ha autorisés)

Concurrence partielle du GAEC METAIRIE DE FELINES = 12,7406 ha (refusés)

Concurrence partielle du GAEC DE LA FAISSE = 16,9658 ha (autorisés)

Concurrence entre les 2 GAEC sur 8,5845 ha (parcelle n°A866 partiellement)

## **DREAL** Occitanie

R76-2023-03-31-00004

DREAL Occitanie Arrêté NBI répartition 2022



Liberté Égalité Fraternité

### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace;

Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 09 février 2023 ;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup> – La liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe Durafour est modifiée et remplacée, au titre de l'année 2022 par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° R76-2020-10-27-045 publié le 20 novembre 2020 fixant la liste des postes éligibles par la DREAL Occitanie dans le cadre des accords Durafour est abrogé.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

3 1 MARS 2023

P/Le préfet,et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

### Tableau annexe – Catégorie A

Année 2022 Postes éligibles à la NBI en DREAL Occitanie sur la base de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2022 Fixant la répartition attribuée entre A, B et C

## AM 11/10/2022 – Catégorie A et A+/ 32 postes éligibles / 809 points Fourchette entre 20 et 50 points par poste

| Département    | Nombre<br>d'emplois | Cat.       | Nombre<br>de points<br>NBI<br>attribués | Direction | Désignation de l'emploi  | Date d'effe |
|----------------|---------------------|------------|---|-----------|--|-------------|
| 31             | 1                   | A+         | 40                                      | DAR       | Directeur rice appui régional adjoint et chef de la division animation carrières | 01/01/20    |
| 34             | 1                   | A+         | 33                                      | DAR       | Chef.fe de la division ressources humaines<br>mutualisées                        | 01/01/20    |
| 31             | 1                   | A+         | 33                                      | DT        | Responsable du département transports routiers                                   | 04/04/16    |
| 31             | 1                   | A+         | 33                                      | DT        | Chef.fe de la division transports routiers Toulouse                              | 04/04/16    |
| 34             | 1                   | A+         | 33                                      | DT        | chef de la division Est transports routier                                       | 01/01/19    |
| 31             | 1                   | A+         | 33                                      | DIR       | Chargé.e de communication  | 01/01/22    |
| 31             | 1                   | A+         | 25                                      | DT        | Chargé.e de mission doctrine et appui au contrôle<br>du DTR                      | 01/01/20    |
| 31             | 1                   | A+         | 25                                      | DT        | Chargé(e) de mission appui au pilotage stratégique<br>de projets signalés        | 01/01/22    |
| 31             | 1                   | A+         | 25                                      | DEC       | Chargé.e de mission AE expert plans et programmes                                | 01/01/22    |
| 31             | 1                   | <b>A</b> + | 25                                      | DEC       | Chargé.e de mission AE expert projets  | 01/01/22    |
| 31             | 1                   | А          | 25                                      | DA        | Chargé.e de mission programmation Anah à la<br>division Habitat                  | 01/09/18    |
| 31             | 1                   | Α          | 25                                      | DAR       | Conseiller.ère technique de service social                                       | 04/04/16    |
| 34             | 1                   | Α          | 25                                      | DAR       | Conseiller.ère technique de service social                                       | 04/04/16    |
| 34             | 1                   | Α          | 25                                      | DE        | Responsable mission ingénierie financière BOP 113                                | 04/04/16    |
| 31             | 1                   | Α          | 25                                      | DEC       | Chargé.e de mission projets territoriaux de<br>développement durable             | 01/01/19    |
| 31             | 1                   | А          | 25                                      | DT        | Chef.fe du pôle du foncier et environnement                                      | 02/05/16    |
| 31             | 1                   | Α          | 25                                      | DT        | Responsable d'opérations routières   | 02/05/16    |
| 31             | 1                   | Α          | 25                                      | SG        | Chargé.e d'affaires juridiques<br>Resp. d'affaires juridiques                    | 04/04/16    |
| 34             | 1                   | Α          | 25                                      | sG        | Responsable de l'unité RH Est  | 01/09/20    |
| 81             | 1                   | Α          | 23                                      | DAR       | Assistant.e de service social  | 01/02/19    |
| 31             | 1                   | Α          | 23                                      | DAR       | Assistant.e de service social  | 01/02/19    |
| 31             | 1                   | Α          | 23                                      | DAR       | Assistant.e de service social  | 01/02/19    |
| 65             | 1                   | Α          | 23                                      | DAR       | Assistant.e de service social  | 01/02/19    |
| 31             | 1                   | Α          | 23                                      | DAR       | Assistant.e de service social  | 01/02/19    |
| 34             | 1                   | Α          | 23                                      | DAR       | Assistant.e de service social  | 01/02/19    |
| 11             | 1                   | Α          | 23                                      | DAR       | Assistant.e de service social  | 01/02/19    |
| 34             | 1                   | Α          | 23                                      | DAR       | Assistant.e de service social  | 01/02/19    |
| 12             | 1                   | Α          | 23                                      | DAR       | Assistant.e de service social  | 01/02/19    |
| 34             | 1                   | Α          | 25                                      | DA        | Inspecteur des sites Hérault sud, chargé de mission paysage                      | 01/01/22    |
| 31             | 1                   | Α          | 25                                      | SG        | Chef(fe) de l'unité Ouest du département gestion des ressources humaines         | 01/09/22    |
| otal Occitanie | 30                  |            | 787                                     |           |  |             |

### Tableau annexe – Catégorie B

### Année 2022

Postes éligibles à la NBI en DREAL Occitanie sur la base de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2022 Fixant la répartition attribuée entre A, B et C

### AM 11/10/2022 – Catégorie B et B+ / 15 postes éligibles / 231 points Fourchette entre 10 et 30 points par poste

| Département     | Nombre<br>d'emplois | Cat. | Nombre de<br>points NBI<br>attribués | Direction | Désignation de l'emploi  | Date<br>d'effet |
|-----------------|---------------------|------|--------------------------------------|-----------|--|-----------------|
| 9               | 1                   | B+   | 15                                   | DT        | Chef.fe du pôle de contrôle sud 09/31                                      | 02/05/16        |
| 31              | 1                   | B+   | 15                                   | DT        | Chef.fe du pôle de contrôle du 31 Nord                                     | 02/05/16        |
| 11              | 1                   | B+   | 15                                   | DT        | Chef.fe de Pôle contrôle des transports<br>terrestres de l'Aude            | 02/05/16        |
| 34              | 1                   | В+   | 15                                   | DT        | Chef.fe de Pôle contrôle des transports<br>terrestres de l'Herault         | 02/05/16        |
| 34              | 1                   | B+   | 15                                   | DAR       | Chef(fe) d'unité recettes et généralistes                                  | 01/03/22        |
| 31              | 1                   | B+   | 15                                   | DT        | Chef du pole registre division Ouest                                       | 01/01/22        |
| 34              | 1                   | В+   | 15                                   | DT        | Pôle registre/Chef(fe)du pôle registre                                     | 01/01/22        |
| 12              | 1                   | B+   | 15                                   | DT        | Chef du pôle contrôle 12-81  | 01/01/22        |
| 30              | . 1                 | B+   | 15                                   | DT        | Chef.fe du pôle de contrôle du Gard<br>Lozère                              | 01/05/20        |
| 31              | 1                   | В+   | 15                                   | DEC       | Responsable de l'unité de gestion<br>administrative et financière          | 01/09/19        |
| 34              | 1                   | В    | 15                                   | DT        | Adjoint.e à la (au) chef.fe du pôle du registre Est et correspondant.e ORT | 01/09/18        |
| 31              | 1                   | В    | 15                                   | DAR       | Chef.fe d'unité gap-paye 1   | 01/09/22        |
| 31              | 1                   | В    | 15                                   | DEC       | Instructeur chargé de mission énergie                                      | 01/01/22        |
| 31              | 1                   | В    | 15                                   | SG        | Chargé-e de mission postes et effectifs                                    | 01/01/22        |
| 31              | 1                   | В    | 15                                   | DAR       | Adjoint.e Unité Généraliste & Référent-e technique                         | 04/09/2         |
| Total Occitanie | 15                  |      | 225                                  |           | 2  |                 |

### Tableau annexe – Catégorie C

### Année 2022

Postes éligibles à la NBI en DREAL Occitanie sur la base de l'arrêté ministériel Du 11 octobre 2022 fixant la répartition attribuée entre A, B et C

> AM 11/10/2022 – Catégorie C / 5 postes éligibles / 50 points Fourchette entre 10 et 20 points par poste

| Département     | Nombre<br>d'emplois | Cat. | Nombre de<br>points NBI<br>attribués | Direction | Désignation de l'emploi   | Date<br>d'effet |
|-----------------|---------------------|------|--------------------------------------|-----------|---------------------------|-----------------|
| 31              | 1                   | С    | 10                                   | Direction | Assistant .e de direction | 01/01/21        |
| 34              | 1                   | С    | 10                                   | Direction | Assistant .e de direction | 01/09/17        |
| 34              | 1                   | С    | 10                                   | SG        | Agent accueil             | 02/05/16        |
| 31              | 1                   | С    | 10                                   | Direction | Assistant .e de direction | 01/10/20        |
| 34              | 1                   | С    | 10                                   | Direction | Assistant.e de direction  | 01/02/22        |
| Total Occitanie | 5                   |      | 50                                   |           |                           |                 |

## **DREAL** Occitanie

R76-2023-03-31-00005

DREAL Occitanie\_Arrêté NBI Reliquat 2021



Liberté Égalité Fraternité

### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace;

Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2020-10-27-045 publié le 20 novembre 2020 fixant la liste des postes éligibles par la DREAL Occitanie dans le cadre des accords Durafour ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 09 février 2023 ;

Considérant la nécessité de réaffecter la NBI libérée par certains des postes identifiés dans la cartographie 2021 qui sont restés vacants une partie de l'année ;

### Arrête:

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° R76-2020-10-27-044 publié le 20 novembre 2020 fixant la liste des postes éligibles par la DREAL Occitanie dans le cadre des accords Durafour est modifié.

Article 2 : La liste des postes de la DREAL Occitanie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2021 est complétée conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

3 1 MARS 2023

P/Le préfet,et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

### Tableau annexe

Distribution des reliquats 2021 à partir de la répartition fixée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 à la DREAL Occitanie sur la base de l'arrêté ministériel du 11/10/2022

Catégorie A et A+

| Département | Niveau de<br>l'emploi | Nombre de<br>points NBI<br>attribués | Direction | Désignation de l'emploi   | Date d'effet                         |
|-------------|-----------------------|--------------------------------------|-----------|---|--------------------------------------|
| 31          | А                     | 33                                   | DIR       | Chargée de communication  | A partir de décembre<br>2021         |
| 31          | A+                    | 100                                  | DT        | Chargé(e) de mission appui au pilotage stratégique de<br>projets signalés           | A partir de septembre<br>2021        |
| 31          | A+ .                  | 300                                  | DEC       | Chargé.e de mission AE expert plans et programmes                                   | A partir de janvier 202              |
| 31          | A+                    | 300                                  | DEC       | Chargé.e de mission AE expert projets   | A partir de janvier 202              |
| 34          | Α                     | 100                                  | DA        | Inspecteur des sites Hérault sud, chargé de mission<br>paysage                      | De septembre 2021 à<br>décembre 2021 |
| 31          | A+                    | 22                                   | DAR       | Directeur.rice appui régional adjoint et chef de la<br>division animation carrières | Forfait sur reliquat                 |
| 34          | A+                    | 22                                   | DAR       | Chef.fe de la division ressources humaines mutualisées                              | Forfait sur reliquat                 |
| 31          | A+                    | 22                                   | DT        | Responsable du département transports routiers                                      | Forfait sur reliquat                 |
| 31          | A+                    | 22                                   | DT        | Chef.fe de la division transports routiers Toulouse                                 | Forfait sur reliquat                 |
| 34          | A+                    | 22                                   | DT        | chef de la division Est transports routier  | Forfait sur reliquat                 |
| 31          | A+                    | 22                                   | DT        | Chargé.e de mission doctrine et appui au contrôle du<br>DTR                         | Forfait sur reliquat                 |
| 31          | А                     | 22                                   | DA        | Chargé.e de mission programmation Anah à la division<br>Habitat                     | Forfait sur reliquat                 |
| 31          | А                     | 22                                   | DAR       | Conseiller.ère technique de service social  | Forfait sur reliquat                 |
| 34          | Α                     | 22                                   | DAR       | Conseiller.ère technique de service social  | Forfait sur reliquat                 |
| 34          | А                     | 22                                   | DE        | Responsable mission ingénierie financière BOP 113                                   | Forfait sur reliquat                 |
| 31          | А                     | 22                                   | DEC       | Chargé.e de mission projets territoriaux de<br>développement durable                | Forfait sur reliquat                 |
| 31          | А                     | 22                                   | DT        | Chef.fe du pôle du foncier et environnement   | Forfait sur reliquat                 |
| 31          | А                     | 22                                   | DT        | Responsable d'opérations routières  | Forfait sur reliquat                 |
| 31          | А                     | 22                                   | SG        | Chargé.e d'affaires juridiques<br>Resp. d'affaires juridiques                       | Forfait sur reliquat                 |
| 34          | А                     | 22                                   | SG        | Responsable de l'unité RH Est   | Forfait sur reliquat                 |
| 81          | А                     | 22                                   | DAR       | Assistant.e de service social   | Forfait sur reliquat                 |
| 31          | Α                     | 22                                   | DAR       | Assistant.e de service social   | Forfait sur reliquat                 |
| - 31        | Α                     | 22                                   | DAR       | Assistant.e de service social   | Forfait sur reliquat                 |
| 65          | A                     | 22                                   | DAR       | Assistant.e de service social   | Forfait sur reliquat                 |
| 31          | А                     | 22                                   | DAR       | Assistant.e de service social   | Forfait sur reliquat                 |
| 34          | А                     | 22                                   | DAR       | Assistant.e de service social   | Forfait sur reliquat                 |
| 11          | Α                     | 22                                   | DAR       | Assistant.e de service social   | Forfait sur reliquat                 |
| 34          | Α                     | 22                                   | DAR       | Assistant.e de service social   | Forfait sur reliquat                 |
| 12          | Α                     | 22                                   | DAR       | Assistant.e de service social   | Forfait sur reliquat                 |

Catégorie B

| Département | Niveau de<br>l'emploi | Nombre de<br>points NBI<br>attribués | Direction | Désignation de l'emploi                   | Date d'effet |
|-------------|-----------------------|--------------------------------------|-----------|---|--------------|
| 31          | В                     | 240                                  | DEC       | Instructreur chargé(e) de mission énergie | 01/01/21     |
| 66          | В                     | 60                                   | DT        | Contrôleur des transports terrestres      | 01/01/21     |
| 31          | В                     | 30                                   | DRI       | Responsable gestion et formation          | 01/09/21     |